

POLITIQUE DU COMITÉ PERMANENT INTERINSTITUTIONS SUR LA PROTECTION DANS LE CADRE DE L'ACTION HUMANITAIRE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET OBJECTIF DE CETTE POLITIQUE

Dans une déclaration publiée en décembre 2013, les hauts responsables du Comité permanent interinstitutions (IASC) ont affirmé que tous les acteurs humanitaires ont l'obligation de placer la protection au cœur de leur action¹. Lors des actions de planification ainsi que dans le cadre des actions de secours d'urgence et tout au long d'une crise et dans ses suites, il incombe donc aux coordonnateurs de l'action humanitaire, aux équipes humanitaires pays et aux groupes sectoriels de faire en sorte que « la question de la protection de toutes les personnes touchées ou menacées [oriente] les prises de décisions et l'intervention humanitaire, y compris la collaboration avec les parties au conflit, étatiques et non étatiques ». L'IASC s'est engagé à apporter une réponse aux conflits et aux catastrophes à la fois globale et à l'échelle du système. Cette réponse doit être adaptée aux besoins et aux perspectives des populations touchées, en accordant la priorité à la protection.

Durant les conflits armés, les civils sont souvent victimes de violences, de sévices, de contraintes et de privations. L'expérience montre que les parties au conflit violent souvent les principes de distinction, de proportion et de précaution dans la conduite des hostilités. L'approche de l'IASC en matière de protection souligne le fait qu'en vertu du droit international, les autorités, à tout niveau, ont l'obligation et la responsabilité premières de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence. Dans les conflits armés, les groupes armés non-étatiques, bien que n'étant pas parties aux traités de droit international humanitaire (DIH), sont tenus de respecter ces normes – ils ont notamment l'obligation fondamentale d'opérer une distinction entre les civils et les combattants dans la conduite des hostilités et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil placés sous leur contrôle contre les effets des attaques (pour de plus amples informations sur le cadre normatif de protection, voir l'Annexe I du présent document). De plus, les autorités de facto ou les groupes armés non-étatiques qui exercent des fonctions de type gouvernemental et contrôlent un territoire sont de plus en plus appelées à respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, lorsque leur conduite affecte les droits des individus placés sous leur contrôle.

Dans les conflits armés et dans d'autres situations de violence et de catastrophes, les organisations humanitaires internationales et nationales ont un rôle crucial à jouer en fournissant des services pour contribuer à prévenir et soulager les souffrances humaines. Une approche

¹ IASC, Déclaration sur la place centrale de la protection dans l'action humanitaire, 17 décembre 2013 : <https://interagencystandingcommittee.org/system/files/1511170f.pdf>

stratégique, globale et collective de la protection dans les interventions humanitaires peut renforcer la capacité globale d'analyse, de hiérarchisation des besoins et de réaction efficace des acteurs humanitaires face aux violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (ci-après désignées sous le terme général « violations »), y compris en ce qui concerne les risques et les effets des violences, des sévices, des contraintes et des privations qui surviennent dans les crises humanitaires.

Le présent document définit la place centrale que doit occuper la protection dans l'action humanitaire, telle qu'énoncée dans la déclaration des hauts responsables de l'IASC de décembre 2013, ainsi que l'établissement du processus de mise en œuvre de cette politique au niveau national. Ce faisant, il vise à renforcer la complémentarité des rôles, des mandats et de l'expertise de l'ensemble des acteurs concernés. Cette politique souligne tout particulièrement l'engagement pris par l'IASC d'accorder la priorité à la protection et de contribuer à des résultats en matière de protection collective, en se fondant notamment sur une stratégie de protection élaborée par les équipes humanitaire pays (EHP) pour répondre aux risques et aux violations les plus graves et les plus urgents. Il met également l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre cet engagement dans tous les aspects de l'action humanitaire et dans l'ensemble du cycle du programme humanitaire (HPC). Ainsi, le présent document explique les rôles et responsabilités incombant à l'IASC, à titre collectif, de placer la protection au cœur de l'action humanitaire, en tenant dûment compte des mandats et expertises respectifs et conformément aux principes humanitaires.

Cette stratégie vise à soutenir et renforcer la politique de l'IASC en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (1999)². Elle vise également à compléter d'autres initiatives afin de renforcer la protection, en particulier l'Initiative des Nations Unies « Les droits avant tout » (HRUF)³. Les acteurs humanitaires doivent également se conformer strictement aux engagements de l'IASC en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) : cela implique d'adopter de manière proactive des mesures de prévention et de protection des populations affectées contre tout risque d'abus de la part des acteurs humanitaires eux-mêmes⁴.

2. DÉFINIR LA PLACE CENTRALE DE LA PROTECTION DANS L'ACTION HUMANITAIRE

L'IASC définit la protection comme :

« ... toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droits pertinents (à savoir du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux réfugiés (DIR)⁵ ».

² Protection of Internally Displaced Persons, Inter Agency Standing Committee Policy Paper, décembre 1999, https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/FINALIDPPolicy.pdf

³ « Les droits humains avant tout » : L'Initiative du Secrétaire général a pour objectif de souligner le rôle intégral des droits de l'homme dans la mission de l'Organisation dans le monde, 2013, <http://www.un.org/fr/sg/humanrightsupfront/index.shtml>

⁴ IASC Statement on Protection from Sexual Exploitation and Abuse (décembre 2015) et Statement of Commitment on Eliminating Sexual Exploitation and Abuse by UN and Non-UN Personnel (décembre 2006).

⁵ Protection of Internally Displaced Persons, Inter Agency Standing Committee Policy Paper, p.4 décembre 1999, https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/FINALIDPPolicy.pdf Voir aussi, Giossi Caverzasio, Sylvie (2001)

Cette définition a une portée globale, tant du point de vue du cadre juridique de la protection (« plein respect ») que des stratégies et des méthodes permettant d'assurer cette protection (« toutes les activités »).

De manière fondamentale, la protection recouvre l'ensemble des initiatives menées par les acteurs humanitaires dans tous les secteurs pour faire en sorte que les droits des personnes touchées et les devoirs incombant aux détenteurs de devoirs en vertu du droit international soient bien compris, respectés, protégés et mis en œuvre sans discrimination.

Dans la pratique, pour que la protection soit placée au cœur de toute intervention humanitaire, il est essentiel de comprendre et de chercher à prévenir, atténuer ou faire cesser les risques réels et potentiels, y compris les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui causent préjudice aux personnes affectées par un conflit ou une catastrophe. Pour se faire, il faut analyser de manière continue les risques auxquels les individus sont confrontés, les menaces, les vulnérabilités et les aptitudes des personnes affectées ainsi que l'engagement et la capacité des détenteurs de devoirs à répondre à ces facteurs de risque. Il faut également identifier les mesures permettant de réduire ces risques et d'éviter qu'ils ne s'aggravent, afin notamment de faire cesser et de prévenir les violations, d'éviter d'aggraver les types de violences, de sévices, de contraintes et de privations existants et de rétablir la sécurité et la dignité des populations. Cette analyse fournit une base de faits pour l'élaboration de la programmation ainsi que pour les actions de plaidoyer et de dialogue, l'objectif étant d'influencer et de modifier les comportements et les politiques en faveur d'un environnement de protection plus favorable.

Pour mener une action de protection efficace, il faut maintenir un engagement réel auprès des populations affectées durant toutes les phases de l'intervention humanitaire en identifiant et en prenant compte les dimensions d'âge, de sexe et de diversité. Un engagement significatif auprès de ces populations - allant au-delà du dialogue et de l'évaluation des risques - peut permettre aux acteurs humanitaires de répondre aux besoins prioritaires des personnes affectées et de déterminer l'impact de l'action (ou de l'inaction) humanitaire sur ces populations. Cela permet aussi de concevoir, de mettre en œuvre et d'adapter des actions visant à combattre ou prévenir les pratiques de violences, de sévices, de contraintes et de privations ainsi que d'aider les populations à revendiquer leurs droits⁶. Les personnes socialement marginalisées sont, par exemple, souvent davantage exposées à des risques pendant une crise en raison de leur accès limité à des ressources, des informations, des contacts et des mécanismes d'adaptation sûrs. Les

Strengthening Protection in War: a Search for Professional Standards. Genève : CICR, p 19. Cette définition a été adoptée pour la première fois lors d'un atelier du Comité international de la Croix-Rouge sur la protection qui s'est tenu en 1999.

⁶Par exemple, les distributions alimentaires peuvent donner lieu à des attaques contre des civils par des forces armées. Des groupes armés peuvent lancer des incursions contre des installations médicales en mettant en danger le personnel médical et, au cours de ces attaques, des patients peuvent être capturés. La liberté de mouvement de certaines populations peut être soumise à des restrictions et des personnes peuvent être privées de biens et de services essentiels à titre de représailles contre certains groupes politiques, ethniques ou religieux. La privation délibérée et continue de biens essentiels imposée à certains groupes de la population peut exposer ces derniers à l'exploitation, tels que les abus sexuels ou le trafic. La fourniture de l'assistance peut être entravée par la présence d'engins explosifs.

enfants, qui comptent pour la moitié de la population touchée, sont tout particulièrement exposés à des risques et font partis des plus vulnérables. Les populations affectées sont souvent en mesure d'identifier les risques auxquels elles sont confrontées et d'évaluer leurs capacités à y faire face. Ainsi, un engagement significatif auprès des populations affectées peut permettre de mieux détecter certains risques spécifiques tels que la violence sexuelle, les risques liés à la présence d'engins explosifs, les séparations familiales ou les déplacements forcés, qui peuvent avoir un impact différent sur les hommes, les femmes, les jeunes filles et les garçons.

3. RESPONSABILITÉS POUR ASSURER UNE PLACE CENTRALE À LA PROTECTION

Étant donné la nature multidimensionnelle des menaces pour la protection et la complexité des contextes dans lesquels celles-ci surviennent, il est nécessaire de veiller à ce que les nombreuses organisations et autorités concernées mènent leurs actions de manière complémentaire, coordonnée et collaborative. Il faut prendre un engagement à l'échelle du système pour faire en sorte que la protection soit au cœur de l'action humanitaire (voir l'Annexe II pour de plus amples informations sur les rôles et responsabilités en matière de protection des différents acteurs et entités dans le cadre de l'IASC).

Dans leur déclaration de 2013, les hauts responsables de l'IASC ont appelé l'ensemble des acteurs au niveau national - les coordonnateurs de l'action humanitaire (HC), les équipes humanitaires pays (EHP) et les groupes sectoriels (clusters) - à placer la protection au cœur de l'action humanitaire. Le coordonnateur humanitaire est chargé de piloter et de coordonner les organisations pertinentes⁷ afin de concevoir et d'assurer une réponse humanitaire basée sur des principes, opportune, effective et efficace, et qui contribue à un redressement à plus long terme. Le coordonnateur humanitaire a donc un rôle fondamental à jouer pour faire en sorte que la protection influence les prises de décision des EHP et que les priorités en matière de protection soient identifiées et donnent lieu à une action collective. En tant que forum de prises de décisions stratégiques et opérationnelles établie et piloté par le CH, l'équipe humanitaire pays doit également s'engager, en fonction de l'expertise et du mandat de chacun de ses membres, à partager des informations et des analyses en matière de protection, hiérarchiser les besoins et contribuer aux initiatives menées de manière collective pour renforcer la protection des personnes touchées.

Tous les acteurs humanitaires, quelle que soit leur expertise sectorielle, peuvent contribuer à la protection des populations affectées en s'engageant à :

- Traiter les questions de protection relevant de leurs mandats officiels et de leurs responsabilités sectorielles ;
- S'engager collectivement à obtenir des résultats significatifs en matière de protection qui réduisent les risques globaux pour les populations affectées tout en atténuant les menaces, en réduisant les vulnérabilités et en renforçant les capacités ;

⁷ Voir le mandat du coordonnateur humanitaire, <https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/HC%20Terms%20of%20Reference.pdf>

- Mobiliser les autres acteurs au sein et au-delà du système humanitaire, selon ce qui convient, afin de contribuer à des résultats communs en matière de protection ; et
- Évaluer la mise en œuvre des engagements et des avancées réalisées pour placer la protection au cœur de l'intervention humanitaire.

En s'engageant à agir dans le sens de ces quatre actions expliquées en détail ci-dessus, les acteurs humanitaires peuvent être davantage en mesure d'assurer une réponse humanitaire globale et efficace, en plaçant la protection au cœur de leurs activités.

3.1 Traiter les questions de protection relevant des mandats officiels et des responsabilités sectorielles

Les normes Sphère énoncent quatre principes de protection qui peuvent être utilisés pour aviser la réponse humanitaire et traiter les questions de protection par le biais de la mise en œuvre de la protection transversale, de l'intégration de la protection et par des activités de protection spécialisées :

- Éviter d'exposer les populations affectées à davantage de préjudices, pouvant découler de vos activités.
- Garantir l'accès des populations affectées à une assistance impartiale- proportionnellement à leurs besoins et sans discrimination.
- Protéger les populations affectées contre toute souffrance physique et psychologique résultant d'actes de violence ou de coercition.
- Aider les populations affectées à faire valoir leurs droits, à accéder aux systèmes de réparation disponibles et à se remettre des effets des abus qu'elles ont subis.

3.1.1 Protection transversale

La protection transversale⁸ constitue un impératif pour tous les acteurs humanitaires engagés dans une intervention humanitaire, elle garantit l'intégration de la dimension protection dans les opérations. Il s'agit d'une modalité de conception et de mise en œuvre de tous les programmes visant à prendre en compte les risques pour la protection et les violations potentielles. Pour assurer la mise en œuvre de la protection transversale, les acteurs doivent comprendre *qui* est exposé à un risque ; *la nature*, *l'origine* et *la cause* de ce risque ; les implications de leur action ou de leur inaction sur les menaces auxquelles sont exposées les populations ainsi que les vulnérabilités et les capacités de celles-ci à faire face à ces menaces. Pour cela, il faut notamment identifier *comment* et *vers où orienter* les personnes qui ont besoin d'une aide spécifique afin de prévenir les risques de violence et d'exploitation et d'aider au relèvement ; il faut également

⁸ Les différents acteurs impliqués utilisent des définitions distinctes de cette expression. L'Équipe chargée de la protection transversale du Groupe sectoriel mondial de la Protection (GPC) définit la protection transversale comme le processus visant à intégrer les principes de protection et à promouvoir un accès, une sécurité et une dignité effectifs dans le cadre de l'assistance humanitaire (Manuel de formation sur la protection transversale du GPC). Certains acteurs emploient le terme « programmation sûre », soit comme synonyme de la protection transversale, soit comme une variante de cette notion. À l'inverse, certains acteurs considèrent que la sécurité, la dignité et l'accessibilité de l'aide (ou « programmation sûre ») visent avant tout à satisfaire aux normes techniques minimales de l'assistance humanitaire et constituent des éléments distincts de la notion de protection.

comprendre *quand, comment* et *à qui* renvoyer les problèmes relatifs à des besoins de protection spécialisée⁹.

3.1.2 Intégration de la protection

L'intégration de la protection implique l'incorporation des objectifs de protection dans la programmation d'autres réponses sectorielles (c'est-à-dire au-delà de la réponse du secteur de la protection), afin d'obtenir des résultats en matière de protection. Pour mettre en œuvre une programmation intégrant la dimension protection, tous les acteurs humanitaires doivent prendre l'engagement, lorsque cela est possible et approprié, d'inscrire des objectifs de protection dans la conception de leurs activités. La protection intégrée permet de renforcer l'engagement, à l'échelle du système, visant à accorder une place centrale à la protection car elle s'appuie sur différents acteurs (travaillant ou non dans le domaine de la protection) pour mener des actions individuelles et collectives dans le cadre d'une réponse humanitaire multisectorielle.

3.1.3 Activités de protection spécifiques et/ou spécialisées

Les acteurs de la protection et les acteurs humanitaires dotés d'une expertise dans ce domaine jouent un rôle clé dans la mise en œuvre d'activités et de services de protection spécialisés qui visent à atteindre des objectifs de protection ciblés¹⁰. L'ampleur, la portée de ces activités et les domaines d'expertise spécifiques de ces acteurs varient considérablement et incluent aussi bien l'incorporation d'activités de protection à petite échelle dans le cadre d'une intervention humanitaire plus en général que la mise en œuvre de programmes autonomes de grande ampleur dans des domaines techniques spécifiques pilotés par des acteurs de protection spécialisés. Il est tout aussi important que les acteurs de la protection mettent leur expertise en matière de protection à disposition d'autres groupes sectoriels.

3.2 S'engager collectivement pour obtenir des résultats significatifs en matière de protection

Les crises émergentes, en cours ou prolongées, qui créent des risques pour les populations affectées, requièrent des réponses coordonnées, cohérentes, stratégiques et multidisciplinaires. Le cycle du programme humanitaire (HPC) fournit un ensemble d'outils interdépendants qui aident le coordonnateur humanitaire (HC) et les membres de l'EHP à se préparer, à gérer et à assurer une réponse coordonnée et multidisciplinaire, qui inclut à la fois une composante d'assistance et une dimension protection. Cependant, en fonction du contexte opérationnel, il est souvent nécessaire d'élaborer une stratégie de protection globale pour faire en sorte que l'attention et l'action des EHP soient axées sur les priorités en matière de protection au-delà du plan de réponse humanitaire (HRP) ou de la stratégie sectorielle en matière de protection.

⁹ Les groupes sectoriels doivent coopérer avec le groupe sectoriel de protection et les acteurs spécialisés pour veiller à la mise en place de mécanismes d'orientation, en particulier pour les questions liées à la violence basée sur le genre, à la protection des enfants et au soutien psychosocial.

¹⁰ À titre d'exemple, les activités de protection autonome peuvent inclure la surveillance de la situation et la communication d'informations en matière de protection ainsi que les activités visant à prévenir ou à combattre les risques spécifiques de protection (par exemple, la violence basée sur le genre) et les violations (tels que le manque d'accès à des documents d'identité, les restrictions à la liberté de mouvement) ; ces activités visent aussi à répondre notamment aux besoins des groupes spécifiques comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes déplacées et les migrants. Les activités menées dans ce domaine peuvent donc inclure aussi bien la délivrance de documents d'identité, des actions de déminage, des soins psychosociaux, ou des actions visant à renforcer l'État de droit.

La conception de ce type de stratégie de protection repose sur quatre engagements interreliés et continus ainsi que sur l'engagement total du coordonnateur humanitaire, des EHP et de tous les groupes sectoriels, en particulier le groupe sectoriel de protection. Ces engagements visent à :

- Collecter, partager des données et des informations conformément aux normes de protection des données ;
- Procéder à des analyses intégrées ;
- Fixer les priorités en matière de protection et d'actions à mener de manière collective ;
- Assurer de manière continue un suivi et une évaluation.

Ces engagements doivent également contribuer à informer les objectifs clés du HPC et réciproquement. Dans le même temps, ces engagements doivent être dynamiques afin de répondre à l'évolution souvent rapide des crises humanitaires. En d'autres termes, pour comprendre la situation et s'adapter à l'évolution des contextes opérationnels, il est nécessaire de : mener des actions de suivi et d'évaluation de manière continue ; maintenir un engagement auprès des populations affectées ; recueillir et partager les informations ; analyser les risques pour la protection ainsi que les violations et les préjudices ; et évaluer les rôles des autres acteurs.

3.2.1 Collecter, partager et gérer les données et les informations

Dans la mesure où les mandats, l'expertise et les protocoles de confidentialité le permettent, les acteurs humanitaires doivent s'efforcer de recueillir et de partager des données et des informations relatives à la protection des personnes affectées. Ces informations fournissent les bases factuelles nécessaires à l'analyse, à la programmation et aux actions de plaidoyer, à l'établissement de toutes les composantes du HPC, ainsi qu'à l'élaboration, à l'évaluation et à l'actualisation d'une stratégie globale de protection. La collecte et le partage des données et des informations doivent être effectués en temps opportun pour informer les mécanismes d'alerte précoce et permettre des interventions rapides et potentiellement vitales¹¹. La collecte, le partage, la gestion des données et des informations doivent toutefois respecter les normes de protection des données et de confidentialité mais aussi poursuivre un objectif précis. Cette action doit être menée de manière à protéger les personnes et les groupes qui fournissent des informations contre tout préjudice et elle doit notamment reposer sur le respect du principe du consentement éclairé. (Voir l'Annexe III pour de plus amples orientations sur la gestion des informations et des données, y compris la protection des données).

3.2.2 Analyse approfondie et intégrée de la protection

Il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie et intégrée de la situation de protection afin de comprendre i) *ce qui* provoque et alimente la dynamique de crise et la situation de

¹¹ Les données recueillies doivent toujours être ventilées en fonction de l'âge et du sexe. Elles doivent également être complétées par des sources de données secondaires, des mécanismes d'alerte précoce et des informations provenant de mécanismes nationaux et internationaux de surveillance, ainsi que par d'autres systèmes de gestion des informations.

protection qui en résulte ; ii) *ce qui* déclenche ou risque de provoquer des menaces, y compris des violations potentielles ; iii) *qui* est exposé à ces menaces et *pourquoi* ; et iv) *la manière* dont les éléments précédents influent sur les mécanismes d'adaptation de toutes les personnes affectées. Il faut également analyser la nature de l'engagement et la capacité des détenteurs de devoirs à faire face à ces facteurs de risque, et évaluer dans quelle mesure une inaction entraînerait un risque supplémentaire pour les populations vulnérables. Une analyse intégrée repose sur la mobilisation de nombreux acteurs provenant de diverses disciplines et ayant des perspectives multiples au sein et en dehors du système humanitaire, y compris les membres des opérations de maintien de la paix, dans les pays où elles sont déployées.

Les risques pour la protection et les violations dépendent de l'âge, du sexe et d'autres facteurs de diversité, qui peuvent être exacerbés par une crise, en particulier dans le cas de déplacements forcés. Ainsi, pour permettre une réponse globale plus efficace, une analyse approfondie et intégrée doit tenir compte des vulnérabilités spécifiques qui sous-tendent les risques auxquels sont confrontées toutes les personnes concernées, en évitant de se focaliser exclusivement sur des catégories prédéfinies de personnes. L'analyse doit particulièrement tenir compte du vécu particulier des hommes, des femmes, des jeunes filles et des garçons ainsi que celui des personnes marginalisées (par exemple, les personnes LGBTI¹², les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes déplacées ou les migrants, les minorités ethniques et religieuses ou les minorités linguistiques et/ou autochtones).

Le groupe sectoriel de protection a la responsabilité première de mener cette analyse approfondie et intégrée qui doit être informée et validée par les personnes affectées. Le groupe sectoriel de protection doit également assurer un suivi et une analyse de la situation de protection de manière continue. L'analyse du groupe sectoriel de protection doit être communiquée régulièrement aux coordonnateurs humanitaires et aux EHP afin d'orienter les prises de décisions, d'examiner et d'actualiser les priorités en matière de protection à la lumière de l'évolution du contexte opérationnel et de mesurer les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs globaux en matière de protection.

3.2.3 Les priorités et les actions en matière de protection des EHP

La dimension protection doit être examinée régulièrement au sein des EHP (notamment en constituant un point permanent à l'ordre du jour). Cet examen doit s'appuyer sur l'analyse de la situation de protection présentée par le groupe sectoriel de protection ainsi que sur la collaboration des EHP avec les acteurs internationaux et nationaux, y compris, le cas échéant, ceux qui ne sont pas impliqués dans l'intervention humanitaire, afin de déterminer les priorités et les actions immédiates. Les débats au sein des EHP peuvent ainsi contribuer à élaborer une stratégie globale de protection à l'échelle du système.

La stratégie de protection élaborée par les EHP doit informer le Plan de réponse humanitaire (HRP) et réciproquement. Les objectifs de cette stratégie doivent être de : sauver des vies, assurer

¹² Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI).

la sécurité et la dignité des populations affectées tout en atténuant leurs souffrances ; prévenir, faire cesser et combattre les violations commises ; assurer des recours efficaces contre les violations et les préjudices subis ; et restaurer la dignité de ces populations, en les aidant à revendiquer leurs droits et en créant un environnement dans lequel tous les titulaires d'obligations assurent leurs responsabilités en matière de protection. À cette fin, dans l'élaboration de cette stratégie, il faut prendre en compte tous les niveaux d'intervention, qu'il s'agisse d'une action réactive, corrective ou constructive (voir l'Annexe IV pour une description des différents niveaux d'intervention en matière de protection).

Compte tenu de ce qui précède, la stratégie de protection des EHP peut s'appuyer sur une stratégie élaborée en amont par le groupe sectoriel de protection ou sur une autre stratégie élaborée au niveau international, national ou local. L'objectif doit être de veiller à ce que les stratégies soient rationalisées, complémentaires tout en se renforçant mutuellement, et d'éviter les duplications d'activités, notamment en ce qui concerne la prestation des services¹³. La stratégie des EHP se distingue donc de la stratégie du groupe sectoriel de protection, car elle permet d'apporter une réponse globale aux risques de protection, y compris les violations potentielles et réelles, et ce au-delà des résultats pouvant être obtenus par les acteurs de la protection à leurs niveaux respectifs. La stratégie de protection des EHP doit donc décrire les résultats visés ainsi que la logique causale devant aboutir à ces résultats. Elle doit également définir les résultats en matière de protection à atteindre à titre collectif ainsi que les actions et les activités à mener, y compris celles déjà décrites dans le HRP. Il faut, dès le départ, définir le type de système de gestion de l'information et de mécanisme de surveillance qui doivent être mis en place afin de pouvoir systématiquement traiter et, le cas échéant, adapter les avancées réalisées pour atteindre les résultats objectifs visés par la stratégie.

L'Initiative des Nations Unies « Les droits humains avant tout » (HRUF) appelle à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies nationales de lutte contre les violations graves potentielles ou réelles en s'appuyant sur les capacités de l'ensemble du système des Nations Unies. En conséquence, les stratégies de protection des EHP peuvent contribuer à l'action humanitaire et venir en complément et en soutien des stratégies de l'Initiative HRUF.

3.3 Mobiliser d'autres acteurs pour atteindre des résultats collectifs en matière de protection

Les facteurs qui affectent la protection des populations affectées sont souvent multiples et variés, ils dépassent largement la capacité individuelle des acteurs humanitaires¹⁴. En identifiant les priorités en matière de protection et les actions collectives à mener pour répondre à ces

¹³ La stratégie de protection des HCT, par exemple, se distingue de la stratégie relative à la protection et aux solutions élaborées à l'intention des réfugiés qui est pilotée et coordonnée par le HCR. Ces deux stratégies doivent être rationalisées, être complémentaires et se renforcer mutuellement, en évitant les doubles emplois, y compris au niveau de la prestation des services.

¹⁴ Par exemple, pour assurer en toute sécurité l'évacuation humanitaire de populations prises au piège par des hostilités en cours et confrontées à un risque imminent, il est nécessaire d'engager des négociations avec les parties au conflit et, le cas échéant, avec les Casques bleus. Il faut également nouer un dialogue avec les communautés et les autorités locales dans les zones vers lesquelles ces populations seront déplacées, et assurer la fourniture d'abris, de matériels logistiques, de services de santé, d'alimentation et d'autres services.

priorités, notamment au moment de l'élaboration ou de l'évaluation des stratégies de protection des EHP, les acteurs humanitaires doivent nouer un dialogue et mener des actions de plaidoyer auprès d'un large éventail de parties prenantes au-delà des acteurs impliqués dans les actions humanitaires¹⁵.

Afin d'optimiser l'impact de l'intervention, il est essentiel de collaborer notamment avec les acteurs chargés du développement et des opérations de maintien de la paix. Ce type de collaboration doit cependant s'inscrire dans la complémentarité tout en préservant les principes humanitaires et éviter la confusion des rôles et des responsabilités. Le recours à un éventail plus large de parties prenantes peut permettre de recueillir des informations et de procéder à des analyses parallèlement à des actions concrètes (y compris en matière de plaidoyer et de financement) qui visent à mettre un terme aux violations ou à assurer une réparation. Toutes les précautions doivent être prises afin de veiller à ce que la collaboration avec des acteurs non humanitaires ne porte pas atteinte aux objectifs de la stratégie de protection des EHP. Des mesures doivent être mises en œuvre, dans la mesure du possible, pour anticiper, prévenir ou atténuer les conséquences néfastes, y compris des fausses informations ou perceptions, susceptibles de porter atteinte aux principes humanitaires.

Les acteurs humanitaires sont souvent confrontés à de multiples défis, allant des restrictions d'accès aux populations affectées, à des problèmes de sécurité, voire à des attaques armées. Il faut trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'impact potentiel d'actions de plaidoyer public pour lutter contre les risques en matière de protection et les violations et, d'autre part, les implications possibles de telles initiatives sur l'accès aux populations affectées. Les membres des EHP doivent donc examiner et définir le meilleur moyen de tirer parti des différents rôles et capacités des diverses entités concernées tout en s'appuyant sur les acteurs et les processus régionaux et internationaux pour mener des actions de plaidoyer favorisant la réalisation des résultats en matière de protection et permettant de lutter contre les violations du droit international¹⁶. Ces acteurs et entités peuvent mobiliser des soutiens et obtenir une dotation en personnel et en moyens financiers ainsi que s'impliquer dans des activités de plaidoyer, et pour cela, un engagement continu auprès des gouvernements peut s'avérer nécessaire - comprenant les membres d'organes intergouvernementaux clés tels que le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies¹⁷.

¹⁵ Les diverses parties prenantes à prendre en compte incluent : les différents organes de l'autorité étatique concernée ; les forces armées et les groupes armés ; les différents commandants et combattants, à titre individuel ; les divers groupes de populations affectées, leurs institutions et leurs dirigeants ; les organisations nationales et locales ; les institutions nationales des droits de l'homme ; les missions politiques et de maintien de la paix ; les autres États et missions permanentes ; les entités du secteur privé ; les bailleurs de fonds ; les organisations de plaidoyer ; les universitaires ; et les groupes de réflexion.

¹⁶ Ces acteurs et entités peuvent inclure de manière non exhaustive le coordonnateur des secours d'urgence (ERC), le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les hauts responsables du Comité permanent interinstitutions, le Groupe des directeurs des situations d'urgence, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (y compris les organes de traité et les procédures spéciales) et le Groupe sectoriel mondial de la protection.

¹⁷ Les mandats de l'ERC et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme leur permettent d'utiliser efficacement certains mécanismes comme le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ou de contribuer aux rapports du Secrétaire général adressés au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les risques en matière de protection. En outre, l'ERC et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en qualité de membres du Comité exécutif, du Comité politique et du Conseil des chefs de secrétariat du Secrétaire général, sont bien placés pour promouvoir une action active et concertée de la part du système des Nations Unies pour faire face aux problèmes au fur et à mesure.

3.4 Évaluer la mise en œuvre des engagements et surveiller les avancées réalisées pour placer la protection au cœur de l'action humanitaire

Les EHP doivent surveiller et évaluer régulièrement les progrès accomplis afin de parvenir de manière collective à atteindre les résultats en matière de protection ; réduire la vulnérabilité des populations exposées à des risques et à des violations ; et aider les populations affectées à jouir de leurs droits sans discrimination. Dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de protection globale, les membres des EHP doivent s'accorder à l'avance sur les mécanismes qu'ils utiliseront pour évaluer l'impact de la stratégie et estimer si les décisions ont été prises de manière transparente et ont contribué à accroître la redevabilité des acteurs envers les populations touchées.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Il est nécessaire que les acteurs, à tous les niveaux de leadership au sein des organisations de l'IASC, soient redevables - et tiennent leurs personnels redevables - de la mise en œuvre efficace et cohérente de cette politique. Tous ces acteurs doivent tout particulièrement prendre l'engagement d'améliorer les résultats en matière de protection en veillant à ce que :

- Les initiatives prises par les populations affectées pour restaurer leur résilience et assurer à nouveau leur propre protection soient soutenues, y compris en favorisant leur collaboration effective et continue avec les acteurs humanitaires et leur participation aux prises de décision.
- Le leadership soutienne et encourage le principe de la collaboration pour tirer le meilleur parti des divers mandats et types d'expertise des organisations de l'IASC afin d'atteindre les résultats en matière de protection tout en favorisant la redevabilité - y compris la redevabilité envers les populations affectées (AAP).
- La dimension protection inclut une analyse des menaces, des vulnérabilités, des capacités et des risques de conséquences négatives imprévues avant, pendant et tout au long d'une réponse humanitaire (couvrant tous les aspects du HPC) y compris dans le cadre des activités de relèvement et de développement
- Les coordonnateurs humanitaires et les EHP bénéficient d'un soutien et rendent compte des avancées réalisées pour obtenir des résultats objectifs en matière de protection - et qu'ils soient également dotés de la capacité technique et des ressources nécessaires pour ce faire.
- Dans la mesure où les mandats, l'expertise et les protocoles de confidentialité le permettent, tous les acteurs humanitaires contribuent activement aux résultats en matière de protection en recueillant et en partageant des données et des informations ; en contribuant au travail d'analyse ; en signalant les violations ; en menant des actions de plaidoyer ; et en s'impliquant dans des actions de programmation, de mise en œuvre et de financement des activités et en s'engageant à trouver d'autres ressources pour soutenir la réalisation des objectifs en matière de protection.

- Les programmes et activités humanitaires soient menés dans le respect de cette politique et que leurs personnels, ainsi que les personnels des organisations partenaires de l'IASC, comprennent la raison d'être, le contenu de cette politique et les obligations qui en découlent.
- Tous les partenaires gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux concernés soient adéquatement informés de cette politique, en vue, le cas échéant, d'inclure les acteurs régionaux, nationaux et locaux dans l'approche collective et globale de la protection décrite dans la présente politique.
- Cette politique soit prise en compte dans le cadre des processus de recrutement, de formation et d'évaluation des performances des organisations de l'IASC.

Les réponses humanitaires aux crises doivent s'efforcer de respecter les normes les plus élevées en matière de protection. Cela implique que chaque organisation membre de l'IASC s'engage à procéder à un changement culturel afin de concevoir la protection comme une responsabilité partagée à l'échelle du système et placée au cœur de l'action humanitaire. Tous le personnel des organisations membres de l'IASC doit donc être encouragé, soutenu et incité à tous les niveaux de leadership à prendre en compte la dimension protection dans chacune de ses actions ;

- à adopter systématiquement une approche de l'action humanitaire fondée sur des principes, quelle que soit la dynamique politique qui anime ou influence une crise ;
- à contribuer à prévenir, faire cesser et signaler les risques, les violations et les préjudices subis par les populations affectées en situation de crise et à remédier à ces faits.

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AAP	Redevabilité envers les populations affectées
AoR	Domaine de responsabilité
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CR	Coordonnateur résident
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
DIR	Droit international des réfugiés
DSRSG	Représentant spécial adjoint du Secrétaire général
EDG	Groupe des directeurs des situations d'urgence
EHP	Équipe Humanitaire Pays
ERC	Coordonnateur des secours d'urgence
ERW	Restes des explosifs de guerre
FICR	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
GPC	Groupe sectoriel mondial de la protection
GSP	Groupe sectoriel de protection
CH	Coordonnateur humanitaire
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HNO	Aperçu des besoins humanitaires
HPC	Cycle de programme humanitaire
HRP	Plan de réponse humanitaire
HRUF	Les droits avant tout

IASC	Comité permanent interinstitutions
ICC	Mécanisme de coordination intersectorielle
IDP	Personnes déplacées
LAM	Lutte antimines
L3	Niveau 3
LTP	Logement, terres et propriétés
NRC	Conseil norvégien pour les réfugiés
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OEA	Organisation des États américains
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PSEA	Protection contre l'exploitation et les abus sexuels
ONU	Nations Unies
TA	Programme de transformation
UA	Union africaine
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNMAS	Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)
VBG	Violence basée sur le genre
WG	Groupe de travail

DÉFINITIONS

CONTRAINTE

Forcer une personne à faire quelque chose contre sa volonté.

PROTECTION DES DONNÉES

Application systématique d'un ensemble de garanties institutionnelles, techniques et physiques qui protègent le droit à la vie privée eu égard à la collecte, au stockage, à l'utilisation et à la divulgation de données à caractère personnel.

OBJECTIF DÉFINI (PROTECTION DES DONNÉES)

Étant donné le caractère sensible et personnel de la protection des données, la gestion de la protection des données doit répondre à des besoins et à des fins d'information spécifiques. L'objectif doit être clairement défini et être proportionnel aux risques et aux coûts identifiés eu égard à la réponse attendue.

DIVERSITÉ

Renvoie aux différentes valeurs, attitudes, perspectives culturelles, croyances, origine ethnique, nationalité, orientation sexuelle, identité de genre, capacité, santé, statut social, compétences et autres caractéristiques personnelles spécifiques. Alors que les dimensions de l'âge et du genre sont présentes en chaque individu, d'autres caractéristiques varient selon les personnes.

PRIVATION

Empêcher des individus d'avoir accès aux biens et aux services dont ils ont besoin. Cela peut découler d'une action délibérée ou involontaire, directe ou indirecte et peut inclure la discrimination.

GENRE

Renvoie aux rôles qui ont été socialement construits pour les femmes et les hommes et qui sont au cœur de la manière dont les personnes se définissent souvent elles-mêmes et dont elles sont définies par les autres. Ces rôles sont appris, changent au fil du temps, et varient au sein et entre les cultures. Le genre définit souvent les devoirs, les responsabilités, les contraintes, les opportunités et les privilèges des femmes et des hommes dans n'importe quel contexte. L'égalité des sexes signifie que les femmes, les hommes, les filles et les garçons jouissent de droits, de responsabilités et d'opportunités sur un pied d'égalité. L'égalité des sexes implique que les intérêts, les besoins et les priorités de chaque sexe soient respectés.

VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE

La violence basée sur le genre est un terme générique qui sert à désigner tout acte préjudiciable commis contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents des hommes et des femmes que leur attribue la société. Elle inclut les actes qui infligent des souffrances physiques, sexuelles ou mentales ainsi que la menace d'infliger de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté.

CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

La notion de « consentement » signifie que le participant donne son approbation à l'utilisation qu'il est prévu de faire des informations fournies. Un consentement est souvent donné sous certaines réserves. Il est donc nécessaire de spécifier si l'intégralité des données fournies, y compris l'identité des participants, peut être utilisée sans restriction, ou seulement à la condition que l'identité du participant reste confidentielle. Il se peut que le participant considère certaines parties de son témoignage comme confidentielles : cela devrait également être clarifié et consigné. Par exemple, des informations sur des violations qui ont été commises récemment dans un camp de personnes déplacées et dont les auteurs se trouvent encore à proximité

pourraient être jugées confidentielles, contrairement à des informations sur des violations antérieures à l'origine du déplacement de ces personnes.

Le consentement éclairé doit être donné volontairement et librement et être fondé sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures du consentement. Afin de donner son consentement éclairé, la personne concernée doit disposer de tous les faits pertinents au moment de donner son consentement et être en mesure d'évaluer et de comprendre ses conséquences. L'individu doit également être conscient de son droit de refuser de faire quelque chose et/ou de ne pas y être contraint (c'est-à-dire persuadé par la force ou des menaces) ni indûment influencé - et il doit être habilité à exercer ce droit. Le consentement éclairé des enfants doit être examiné à l'aune de leur degré de maturité. Dans le cas des enfants (âgés de moins de 18 ans), le consentement éclairé doit être volontaire, et le consentement éclairé de l'enfant doit être accompagné de celui d'un parent ou d'un tuteur afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Les personnes handicapées peuvent avoir besoin, pour donner leur consentement, d'un soutien spécifique en fonction de la nature de leur déficience, que celle-ci soit physique, intellectuelle ou mentale.

En ce qui concerne les actions de protection spécialisées, le partage d'informations peut faire encourir aux personnes concernées des risques supérieurs à ceux soulevés par d'autres types d'interventions humanitaires. Dans ces cas, le terme « éclairé » implique que celui qui fournit des informations doit bénéficier d'explications dans un langage simple et non jargonnant, qui précisent notamment :

- L'identité de l'individu qui recueille les informations, avec une brève explication du mandat de son organisation ;
- Le but de la collecte d'informations, sa portée et sa méthode, ainsi que l'utilisation prévue des informations recueillies (pour présenter des cas, à des fins statistiques, etc.) ;
- Des informations sur les risques et les avantages potentiels de la participation au processus, y compris ceux liés à l'utilisation des informations fournies ;
- La portée de la confidentialité et son application, en mettant particulièrement l'accent sur le fait que la personne interrogée peut demander que toute information susceptible de révéler son identité soit tenue confidentielle ;
- Les coordonnées de la personne qui a recueilli les informations afin que le participant puisse la joindre ;
- Des informations précisant la durée d'utilisation des informations, ainsi que la manière dont elles seront stockées et le lieu où elles seront conservées ;
- La possibilité de chaque participant de cesser à tout moment de prendre part au processus et de demander que ses informations soient détruites, dans la mesure du possible.

Même si le consentement éclairé est accordé, la personne qui recueille les informations est tenue d'évaluer les conséquences potentielles de l'utilisation de ces informations sur la sécurité de la personne qui les fournit et sur les autres personnes concernées et elle doit réduire au minimum tout risque supplémentaire pouvant être encouru pour les participants.

NON-DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination interdit tout traitement défavorable de groupes ou d'individus fondé sur des considérations de race, de couleur de peau, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap, ou tout autre facteur. Cela inclut le fait de ne pas être la cible de préjugés, de ne pas se voir refuser l'accès à ses droits, de ne pas se voir interdire de revendiquer ses droits ou d'être l'objet de tout autre traitement défavorable.

Activités visant à faire en sorte que des individus ne soient pas l'objet de préjudices ciblés, ne se voient pas refuser l'accès à leurs droits, ne soient pas empêchés de revendiquer leurs droits ou ne soient pas l'objet de tout autre traitement défavorable fondé sur des considérations de race, de couleur de peau, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de handicap, ou tout autre facteur, à savoir qu'ils ne soient pas l'objet de discrimination.

PROTECTION TRANSVERSALE

Les différents acteurs concernés utilisent des définitions diverses de cette expression. L'Équipe chargée de la protection transversale du Groupe sectoriel mondial de la protection (GPC) définit la protection transversale comme le processus visant à intégrer les principes de protection et à promouvoir un accès, une sécurité et une dignité réels dans le cadre d'une assistance humanitaire. Certains acteurs emploient le terme « programmation sûre » soit comme synonyme de la protection transversale, soit comme une variante de cette notion. À l'inverse, certains acteurs considèrent que la sécurité, la dignité et l'accessibilité de l'aide (ou « programmation sûre ») visent avant tout à satisfaire aux normes techniques minimales de l'assistance humanitaire et sont des éléments distincts de la notion de protection.

INTÉGRATION DE LA PROTECTION

L'intégration de la protection implique l'incorporation des objectifs de protection dans la programmation d'autres réponses sectorielles (c'est-à-dire au-delà de la réponse du secteur de la protection), afin d'obtenir des résultats en matière de protection. Pour mettre en œuvre une programmation intégrant la dimension protection, tous les acteurs humanitaires doivent prendre l'engagement, lorsque cela est possible et approprié, d'inscrire des objectifs de protection dans la conception de leurs activités. L'intégration de la protection peut donc renforcer un engagement à l'échelle du système à accorder une place centrale à la protection car elle s'appuie sur différents acteurs (travaillant ou non dans le domaine de la protection) pour mener des actions individuelles et collectives dans le cadre d'une réponse humanitaire multisectorielle.

RÉSULTATS EN MATIÈRE DE PROTECTION

Une réponse ou une activité est considérée comme ayant un résultat en matière de protection lorsque les risques auxquels sont confrontées les populations affectées sont réduits. Il y a réduction des risques lorsque les menaces et les vulnérabilités sont minimisées et que, dans le même temps, la capacité des populations affectées est renforcée. Les résultats en matière de protection découlent d'une transformation des comportements, des attitudes, des politiques, des connaissances et des pratiques des parties prenantes concernées. Voici quelques exemples de résultats en matière de protection:

- Les parties à un conflit libèrent les enfants soldats et interdisent explicitement tout recrutement d'enfants par leurs forces en assortissant cette interdiction de mesures disciplinaires.
- La législation nationale reconnaît officiellement les droits fonciers des populations déplacées.
- L'accès sécurisé à d'autres sources de combustible pour préparer la nourriture réduit le risque d'être exposé à des menaces de violences sexuelles.
- Les mécanismes communautaires de préparation et d'alerte précoce facilitent l'évacuation en temps opportun des personnes particulièrement vulnérables des zones où elles risquent d'être victimes d'attaques violentes.
- Les dirigeants communautaires instaurent et promeuvent de nouvelles normes sociétales qui condamnent la violence basée sur le genre et les auteurs de ces actes.
- Les comités de protection à base communautaire parviennent à influencer sur le comportement des forces de sécurité dans et aux alentours des zones civiles par le biais de contacts et de négociation continus.

- Les autorités gouvernementales apportent une assistance pour encadrer les déplacements volontaires de populations affectées en assurant un accès exhaustif aux informations permettant de prendre librement des décisions éclairées.

ACTIVITÉS DE PROTECTION SPÉCIALISÉES

Les acteurs chargés de la protection et les acteurs humanitaires dotés d'une expertise en matière de protection jouent un rôle clé dans la mise en œuvre d'activités et de services de protection spécialisés et/ou spécifiques visant à atteindre des objectifs de protection ciblés.

VIOLENCE

Acte (ou menace) de commettre des sévices physiques ou psychologiques.

ANNEXE I

CADRE NORMATIF

I. Droit international humanitaire

i. Qu'est-ce que le DIH ?

Le droit international humanitaire (DIH) est une branche du droit international public qui vise spécifiquement à limiter les effets des conflits armés. Il s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux et constitue un compromis entre les principes de nécessité militaire et d'humanité. Le DIH restreint les moyens et les méthodes de la guerre et vise à assurer le respect des droits de l'homme des personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, directement aux hostilités (tels que les combattants blessés et les détenus).

ii. Sources du DIH

Le DIH contemporain est issu de la première Convention de Genève de 1864. Il a évolué progressivement en s'adaptant aux avancées technologiques en matière d'armements et aux transformations de la nature des conflits armés.

Une part essentielle du droit international humanitaire est contenue dans les quatre Conventions de Genève de 1949, qui ont été universellement ratifiées. En 1977, les dispositions de ces Conventions ont été développées et complétées par deux autres traités : les premier et deuxième Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. En 2005, un troisième protocole additionnel a été adopté, qui reconnaît un autre emblème distinctif, le Cristal rouge, doté du même statut international que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. D'autres accords réglementent les moyens et les méthodes de la guerre, y compris l'interdiction d'avoir recours à certaines armes et l'obligation de protéger certaines catégories de personnes et de biens. Ces accords incluent : la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles ; la Convention de 1972 sur les armes biologiques ; la Convention de 1980 sur les armes classiques et ses cinq protocoles ; la Convention de 1993 sur les armes chimiques ; la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel ; le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. (Une liste complète des traités qui composent le DIH figure aux pages 14 et 15 du « Droit international humanitaire : réponses à vos questions », voir la section iv ci-dessous ; ce document est disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/0703-droit-international-humanitaire-reponses-vos-questions>).

Outre le droit conventionnel, le DIH inclut les normes de droit coutumier, à savoir des règles émanant de la pratique des États et considérées comme juridiquement contraignantes.

iii. Obligations fondamentales en vertu du DIH

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction, entre objets et personnes civils d'une part et entre objets et personnes militaires d'autre part. Une attaque peut être uniquement dirigée contre des combattants et des objectifs militaires et toutes les mesures possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil. Le DIH reconnaît également qu'il incombe en premier lieu aux parties étatiques et non étatiques à un conflit armé d'assurer la protection des populations civiles sous leur contrôle. Le DIH reconnaît le droit des organisations humanitaires neutres et impartiales de fournir leurs services pour atténuer les souffrances des populations touchées. Les actions de secours déployées par les acteurs humanitaires doivent être autorisées par l'État, mais celui-ci ne peut pas refuser arbitrairement cette autorisation lorsque les besoins de la population sous son contrôle ne sont pas satisfaits. Les parties au

conflit ainsi que tous les États non parties au conflit doivent faciliter et permettre le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin.

Le DIH inclut les obligations suivantes, résumées ci-après de manière succincte :

Les actes suivants sont interdits en tout temps¹⁸:

- Les attaques ciblées ou indiscriminées contre des civils ou des objets civils ;
- Le fait d'affamer les civils comme méthode de guerre et d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisable tout objet indispensable à la survie de la population civile ;
- Les représailles ou les punitions collectives contre des civils ;
- L'utilisation de civils pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour protéger, encourager ou empêcher des opérations militaires ;
- Les actes de violence visant à semer la terreur ;
- L'utilisation d'armes frappant sans discrimination par nature, et qui, provoquent des blessures superflues ou des souffrances inutiles, ou causent des dommages sévères, durables et de grande ampleur à l'environnement.

➤ Principes fondamentaux d'un traitement humain

- Les personnes qui ne participent pas, ou ont cessé de participer aux hostilités doivent être traitées avec humanité et protégées contre les atteintes à leur vie, leur santé et leur bien-être physique ou mental, ceci inclut le meurtre, la mutilation, la torture et les traitements cruels, humiliants ou dégradants.
- Le viol, la prostitution forcée et toute forme d'atteinte à la pudeur ainsi que l'esclavage, l'exploitation et les abus sexuels sont interdits en toutes circonstances et en tout temps.

➤ Déplacements forcés

- À moins que ce ne soit essentiel pour la sécurité des civils ou pour des raisons militaires impératives, les parties à un conflit armé international ne sont pas autorisées à expulser ou à transférer de force la population civile d'un territoire occupé, et les parties à un conflit armé non international ne sont pas autorisées à ordonner le déplacement de la population civile.
- Les personnes déplacées ont le droit de rentrer librement et en toute sécurité dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les raisons de leur déplacement ont cessé d'exister.
- Les États ne sont pas autorisés à expulser ou à transférer des parties de leur propre population civile dans un territoire qu'ils occupent.

➤ Assistance et conditions de vie élémentaires

- Toutes les parties au conflit doivent permettre et faciliter le passage rapide et sans entrave des secours nécessaires à la survie des civils.
- Toutes les mesures possibles doivent être prises pour que les populations civiles déplacées bénéficient de conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de santé, de sécurité et de nutrition.

➤ Individus et groupes ayant des droits ou des besoins spécifiques

- Les besoins spécifiques de protection, de santé et d'assistance des femmes doivent être respectés.

¹⁸ Groupe sectoriel mondial de la protection, Manuel pour la protection des déplacés internes, http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/news_and_publications/IDP_Handbook_2010_FR.pdf

- Les enfants ont droit à une protection et un respect particulier. Les enfants âgés de moins de 15 ans ne doivent pas être enrôlés dans des forces armées ou dans des groupes armés ni être autorisés à prendre part à des hostilités, que ce soit directement ou indirectement¹⁹.
- Les personnes âgées, les handicapés et les infirmes ont droit à une protection et un respect particulier.
- Les malades et les blessés doivent être protégés et doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin
- La famille doit être protégée. Des mesures doivent être prises pour que les membres de la famille ne soient pas séparés, et s'il y a séparation, qu'ils soient réunis le plus vite possible.

iv. Informations supplémentaires sur le DIH

CICR, Droit international humanitaire : réponses à vos questions, 2014, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/publication/0703-droit-international-humanitaire-reponses-vos-questions>

CICR, *Customary International Humanitarian Law Database*, disponible sur: <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>

IASC Task Force on Humanitarian Action and Human Rights, *Frequently Asked Questions on International Humanitarian, Human Rights and Refugee Law in the context of armed conflict*, 2004, disponible sur: <https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/faqs.pdf>

II. Droit international des droits de l'Homme (DIDH)

i. Qu'est-ce que le DIDH ?

Le droit international des droits de l'homme est un système de normes internationales visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme de tous les individus. Ces droits sont inhérents à tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence, leur sexe, leur origine nationale ou ethnique, leur couleur de peau, leur religion, leur langue ou tout autre statut, et ils sont universels, interreliés, interdépendants et indivisibles.

ii. Sources du DIDH

a. Instruments internationaux

Le DIDH trouve sa source dans une série de traités internationaux qui sont appuyés et complétés par les normes de droit international coutumier, les principes généraux et les instruments de droit non contraignant.

Le développement du DIDH moderne a commencé avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Il existe dix traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, chacun d'entre eux étant doté de son propre organe composé de plusieurs experts chargés de surveiller la mise en œuvre de leurs dispositions par les États parties :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (1965).
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et son Protocole facultatif.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et ses deux Protocoles facultatifs.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et son Protocole facultatif.

¹⁹ Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant fixe à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement obligatoire par l'État et pour tout type de recrutement, même volontaire, par des groupes armés. De même, le Protocole fixe à 18 ans l'âge minimum pour la participation directe aux hostilités dans les rangs des forces gouvernementales et pour tout type de participation aux hostilités aux côtés de groupes armés non étatiques.

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) et son Protocole facultatif (2002).
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et ses trois Protocoles facultatifs.
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) et son Protocole facultatif.

Certains traités sont complétés par des protocoles facultatifs (mentionnés ci-dessus) qui traitent de questions spécifiques (c'est le cas, par exemple, des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ou concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; ou du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort).

L'État est lié par les obligations d'un traité à condition de l'avoir ratifié ou d'y avoir adhéré. Cependant, il existe un corpus important de normes internationales relatives aux droits de l'homme qui font partie du droit international coutumier. Cela signifie que ces règles ont une force contraignante pour tout État, que celui-ci ait, ou non, ratifié le traité en question ou y ait adhéré.

Le DIDH comprend, en outre, un large éventail d'instruments non contraignants qui aident à comprendre et à définir les obligations en matière de droits de l'homme (« droit non contraignant » ou « soft law »). Il s'agit, par exemple, des textes suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays
- Les Principes et lignes directrices de Paris sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés
- Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- L'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ;
- Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- Les Règles Nelson Mandela;
- Les Principes directeurs relatifs aux entreprises.

Plusieurs dispositions contenues dans certains de ces instruments reflètent des normes du droit international coutumier.

B. Instruments régionaux des droits de l'homme

Parallèlement au développement du droit international des droits de l'homme applicable à l'ensemble des États, il existe un certain nombre de traités des droits de l'homme et de mécanismes de surveillance de la mise en œuvre de ces dispositions élaborés et mis en place à l'échelle régionale. Les dispositions des traités régionaux et la jurisprudence des mécanismes de surveillance régionaux peuvent avoir une influence déterminante sur les États concernés ; c'est le cas en particulier des décisions contraignantes des tribunaux

régionaux. Dans certains pays, il arrive que les normes régionales soient mieux connues et davantage respectées alors qu'elles sont pratiquement identiques aux normes internationales. De même, dans les cas où la constitution ou la législation nationale incorpore des normes régionales, celles-ci devraient se voir accorder la primauté sur le droit national.

En Europe, tous les membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 ; et la Cour européenne des droits de l'homme statue sur le respect par les États de cette Convention. La Charte sociale européenne a été adoptée en 1961 et révisée en 1996. Elle traite des droits économiques, sociaux et culturels, et le respect de ses dispositions est contrôlé par le Comité européen des droits sociaux. Un protocole additionnel prévoit un système de réclamations collectives. Il existe en outre plusieurs traités spécialisés tels que la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont adopté la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme en 1948 et la Convention américaine relative aux droits de l'homme en 1969. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme surveillent la mise en œuvre de ces deux instruments des droits de l'homme. L'OEA a également adopté des protocoles additionnels à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que des traités consacrés à des questions spécifiques afin de renforcer la protection des droits de l'homme à l'échelle régionale.

Quasiment tous les États de l'Union africaine (UA) ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples surveille son application par les États parties et a adopté des lignes directrices et des principes fournissant une interprétation de ces dispositions. L'UA a adopté un protocole additionnel à la Charte africaine qui renforce la protection des droits des femmes et un traité additionnel sur les droits de l'enfant. En 2005, l'UA a créé la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté la Charte arabe des droits de l'homme en 2004. Ce traité établit le Comité arabe des droits de l'homme chargé d'examiner les rapports des États parties sur les mesures prises pour donner effet à la Charte arabe.

iii. Applicabilité du DIDH

L'obligation qui incombe à l'État de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme s'applique en toute circonstance, y compris pendant les conflits armés et les catastrophes. « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel », l'État peut déroger temporairement à certains droits (c'est-à-dire les suspendre). (Voir l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et son interprétation par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29). Ces dérogations sont autorisées uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exige, où les mesures prises ne sont pas incompatibles avec les obligations de l'État en vertu du droit international et où elles ne sont pas discriminatoires. En outre, certains droits sont non-dérogeables (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent en aucun cas être suspendus, quelle que soit la situation, y compris pendant un conflit armé). Ces droits incluent :

- Le droit à la vie;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à des expérimentations médicales ou scientifiques sans son consentement ;
- Le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la traite des esclaves ni à la servitude ;

- Le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Le principe de légalité du droit pénal, qui inclut l'interdiction de punir un individu pour un acte qui n'était pas érigé en crime lorsque cet acte a été commis.

En outre, l'interdiction du génocide est absolue.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient aucune clause dérogatoire, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que le Pacte s'applique même en période de conflit ou en situation d'urgence. Dans son Observation générale n° 3, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que les États parties ont l'obligation fondamentale d'assurer, au minimum, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Cette interprétation du Pacte a été précisée par le Comité dans ses observations générales ultérieures, notamment l'Observation générale n° 14 sur le droit à la santé et l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, dans laquelle le Comité a confirmé le caractère intangible des obligations fondamentales liées à ces droits. En outre, il est important de noter que la Convention relative aux droits de l'enfant ne contient pas de clause dérogatoire et s'applique en temps de paix comme en temps de conflit armé ou de situations d'urgence.

Le DIDH impose l'obligation de *respecter*, de *protéger* et de *mettre en œuvre* tous les droits de l'homme. Ces trois termes permettent de déterminer si les obligations internationales en matière de droits de l'homme ont été violées. Dans la mesure où les États ont l'obligation à la fois d'agir (obligations positives) et de s'abstenir d'agir (obligations négatives), ils peuvent être tenus responsables d'une violation du DIDH en raison d'une action, d'une omission ou de l'absence d'adoption de mesures nécessaires.

L'*obligation de respecter* renvoie à l'obligation de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la jouissance d'un droit de l'homme ou à son accès par un individu. Par exemple, dans une situation de conflit, les États doivent s'abstenir de refuser l'accès aux services de santé aux membres d'un groupe d'opposition ou d'occuper militairement une école. Ces actions constituent, en effet, une ingérence directe de l'État sur la jouissance des droits à la santé et à l'éducation.

L'*obligation de protéger* renvoie aux détenteurs de devoirs et à leurs obligations de veiller à ce que des tiers ne privent pas les individus de leurs droits ; les États peuvent satisfaire à cette obligation notamment en mettant en œuvre des actions de prévention et en menant des enquêtes, en prenant des sanctions et en garantissant des réparations pour certains actes commis par des tiers. Les États doivent, par exemple, prendre des mesures pour répondre aux attaques de groupes armés contre des établissements de santé et d'éducation, car ces lieux jouent un rôle clé pour la jouissance des droits à la santé et à l'éducation.

L'*obligation de mettre en œuvre* renvoie à l'obligation de l'État de prendre toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres nécessaires pour assurer la pleine réalisation des droits de l'homme. Par exemple, les États doivent prendre des mesures qui habilite les individus à réaliser eux-mêmes leurs droits économiques et sociaux ou doivent, le cas échéant, assurer la fourniture directe de certains biens et services. Dans le cadre d'un conflit, la destruction d'infrastructures sociales peut priver certains individus de l'accès à la nourriture. Dans ce cas, les États doivent veiller à ce que les populations bénéficient d'une assistance alimentaire, car cela constitue aussi bien un déterminant sous-jacent de la jouissance du droit à la santé, qu'une protection contre la faim et une garantie du respect du contenu minimal du droit à l'alimentation.

Il convient de noter que les États sont tenus de mener des enquêtes et juger les auteurs de violations flagrantes du DIDH, en particulier celles qui constituent des crimes en vertu du droit international. Les enquêtes menées par les États sur ces allégations doivent être effectuées sans délai ; ces enquêtes doivent être confiées à des

organes indépendants et impartiaux et être menées de manière approfondie et efficace. Les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à disposer d'un recours effectifs, y compris des réparations.

Il incombe en premier lieu aux États de respecter les obligations en matière de droits de l'homme. Cependant, les autorités de facto ou les groupes armés non étatiques qui exercent des fonctions de type gouvernemental et contrôlent un territoire sont de plus en plus appelés à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, lorsque leur conduite affecte les droits des individus placés sous leur contrôle.

iv. Applicabilité du DIDH durant un conflit armé et interaction entre le DIDH et le DIH

Le DIDH est applicable en tout temps, c'est-à-dire également dans les situations de conflit armé. Dans de tels contextes, le DIDH et le DIH s'appliquent simultanément (le DIH s'appliquant uniquement dans les situations de conflit armé). En principe, ces deux corpus juridiques doivent être appliqués de manière complémentaire et se renforcer mutuellement. Dans les rares cas de contradictions entre ces deux corpus normatifs, il faut recourir à la norme ou à la règle qui s'applique le plus précisément à l'incident ou au problème concerné, dans la mesure où cette norme ou règle reflète la réalité spécifique pour laquelle elle a été élaborée. Cependant, il convient de noter qu'il peut être complexe d'évaluer les modalités d'interaction entre ces deux corpus normatifs et de déterminer les normes ou les règles applicables à un cas ou un fait particulier.

iv. Informations supplémentaires sur le DIDH

HCDH, *Manual on Human Rights Monitoring* (Chapitre 5 sur « le cadre applicable du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire »), disponible sur :

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter05-MHRM.pdf>

HCDH, *La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés*, 2011

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf

IASC Task Force on Humanitarian Action and Human Rights, *Frequently Asked Questions on International Humanitarian, Human Rights and Refugee Law in the context of armed conflict*, 2004, disponible sur :

<https://www.icrc.org/eng/assets/files/other/faqs.pdf>

III. Droit international des réfugiés (DIR)

I. Qu'est-ce que le DIR

Le droit international des réfugiés est une branche du droit qui protège et assiste les individus, considérés comme des réfugiés, qui ne sont plus protégés par leur propre pays, qui vivent en dehors de leur pays d'origine et qui sont en danger, victimes de persécutions ou d'autres formes de préjudice grave dans leur pays d'origine. Le droit international des réfugiés prévoit des droits et des normes de traitement spécifiques, fondés sur le droit international des droits de l'homme, dont ces individus doivent bénéficier durant leur séjour dans un pays d'asile.

Le régime juridique spécifique protégeant les droits des réfugiés est appelé « protection internationale des réfugiés ». La raison d'être de ce régime réside dans le fait que les réfugiés sont des individus qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et ont besoin, de ce fait, de bénéficier de mesures de protection supplémentaires. Les demandeurs d'asile et les réfugiés ne bénéficient pas de la protection de leur propre pays.

L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de tout individu de demander et de bénéficier de l'asile. D'autres documents juridiquement contraignants, tels que la Convention de l'Union

africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ont depuis lors confirmé ce droit. Toutefois, la notion d'asile n'a été clairement définie au niveau international qu'avec l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés [la «Convention de 1951»] dont le HCR a pour mission de surveiller la mise en œuvre. La Convention de 1951 et son Protocole de 1967 ainsi que les instruments juridiques régionaux tels que la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène de 1984 constituent le socle du régime contemporain de protection des réfugiés dont ils énoncent les droits et obligations fondamentaux.

La Convention de 1951 constitue, conjointement avec le Protocole de 1967, un code universel pour le traitement des réfugiés, ces deux instruments incluent les principes fondamentaux de protection tels que la non-discrimination, le non-refoulement, la non-pénalisation de l'entrée et de la présence irrégulières et l'acquisition et la jouissance progressives des droits. Le principe du non-refoulement est une norme fondamentale du droit international des réfugiés : il consacre l'interdiction du retour forcé d'un réfugié dans son pays d'origine si ce retour expose cet individu à un risque de persécution. Le principe de non-refoulement, consacré par le droit international des réfugiés, a fait l'objet d'une reconnaissance et d'une application si large qu'il a atteint le statut de norme du droit international coutumier et a donc force contraignante y compris pour les États non parties à la Convention de 1951.

Tous les individus traversant une frontière internationale ne sont pas des réfugiés. En règle générale, un réfugié est une personne qui satisfait aux critères d'admissibilité tels que définis dans la définition du réfugié inscrite dans les instruments internationaux ou régionaux pertinents en matière de droit des réfugiés ou par le mandat du HCR. L'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme étant :

[Un individu qui] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Les instruments juridiques régionaux ont étendu la définition du réfugié aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine en raison de violences aveugles ou d'autres événements perturbant gravement l'ordre public. Ainsi, les États africains qui ont adhéré à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et les États d'Amérique latine qui appliquent la Déclaration de Carthagène de 1984 adoptent parfois une définition plus large de la notion de réfugié.

En vertu du droit international, une personne est considérée comme réfugiée (et a donc droit à une protection et un traitement spécifiques) dès lors qu'elle satisfait des critères établis, indépendamment du fait qu'elle ait - ou non - été formellement reconnue comme réfugiée. Un individu ne devient pas un réfugié en raison de cette reconnaissance, mais cette reconnaissance découle plutôt *du fait* qu'il est un réfugié.

La protection des réfugiés ne s'étend pas aux personnes qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; ou un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil ; ou qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Si, dans de telles situations, le droit des réfugiés peut ne pas être applicable, les individus concernés continuent de bénéficier de la protection offerte par les droits de l'homme et le droit humanitaire.

ii. Sources clés du DIR

Le droit international des réfugiés comprend les instruments juridiques internationaux et régionaux ainsi que les normes de droit international coutumier qui identifient les personnes ayant besoin d'une protection

internationale au titre de réfugiés et qui énoncent les droits dont ces individus doivent bénéficier. Les principaux instruments internationaux/régionaux sont :

- La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

En outre, bien qu'elle n'ait pas un caractère juridiquement contraignant, la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 bénéficie d'un statut particulier en Amérique latine du fait de son incorporation dans les législations nationales. Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, la protection des réfugiés fait partie du régime d'asile européen commun, qui repose sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

À l'instar du droit international des droits de l'homme, le DIR inclut également un important corpus de droits non-contraignant pertinents, y compris les *Conclusions sur la protection internationale du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* élaborés par le HCR dans le cadre de son mandat de surveillance de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1951. L'éventail complet des normes internationales du droit humanitaire (en cas de conflit armé) et des droits de l'homme s'applique également aux réfugiés.

iii. Informations supplémentaires sur le DIR

HCR, *Protection Manual* (recueil de politiques et d'orientations en matière de protection), disponible sur : <http://www.refworld.org/>

HCDH, « Réfugiés » et « migrants » - *Questions fréquentes*, disponible sur :

<http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2016/3/56f29941c/refugies-migrants-questions-frequentes.html>

Site internet du HCR, disponible sur :

<http://www.unhcr.org/fr/>

The Refugee Law Reader (cas, documents et matériels), disponible sur :

<http://www.refugeelawreader.org/fr/>

IV. Droit national et local

Les populations affectées ou les titulaires de droits peuvent être davantage sensibilisés aux législations nationales qu'aux normes internationales. Ces dispositions doivent être utilisées pour renforcer la protection des personnes concernées, à condition d'être compatibles avec le droit international. Les constitutions et les législations de certains pays peuvent même parfois être plus protectrices des droits de l'homme que le droit international. Dans de tels cas, les acteurs humanitaires doivent s'appuyer sur les normes applicables les plus protectrices, qu'elles soient internationales, nationales ou locales. Les actions de plaidoyer et autres initiatives visant à mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales peuvent permettre de renforcer la protection. Tous les États sont tenus de veiller à ce que leurs législations et politiques nationales respectent et reflètent leurs obligations en vertu du droit international, y compris celles qui sont énoncées dans le DIDH et le DIH. Par conséquent, les États doivent prendre des mesures, par tous les moyens appropriés, pour donner effet à leurs obligations juridiques internationales au niveau national.

V. Normes traditionnelles, sociales et culturelles

Il arrive que le comportement des personnes affectées et des détenteurs de devoirs, y compris les autorités nationales, les parties étatiques et non étatiques à un conflit et d'autres acteurs, soit avant tout

motivé et encadré par des idées, des croyances ou des politiques issues de normes traditionnelles, sociales ou culturelles plutôt que par leurs obligations en vertu du droit international.

Ces normes peuvent, dans une certaine mesure, être compatibles avec le droit international humanitaire et des droits de l'homme et, par conséquent, avoir un effet protecteur positif. Par exemple, dans de nombreuses sociétés, l'idée du « guerrier » est étroitement liée aux idéaux de conduite honorable et éthique sur et hors du champ de bataille. Certaines normes culturelles interdisent l'implication des enfants dans les conflits armés et d'autres établissent une distinction entre les personnes qui participent aux combats et celles qui doivent être protégées parce qu'elles n'y participent pas. Les normes sociales, culturelles et religieuses peuvent reconnaître des droits à des ressources communautaires pour les personnes déplacées de leur foyer ou qui ont perdu un chef de ménage.

Dans une société en proie à une situation de guerre, qui subit les effets de catastrophes répétées et qui dispose de ressources limitées, les normes et les valeurs traditionnelles peuvent être fragilisées, en particulier lorsque les communautés sont déplacées de leurs foyers et de leurs terres traditionnelles et sont dispersées pendant que les structures de leadership traditionnel sont remises en question. En outre, certaines normes traditionnelles peuvent entraîner des atteintes aux droits de l'homme ou être préjudiciables au lieu d'avoir un effet protecteur. Par exemple, les croyances relatives au rôle des jeunes filles et des femmes dans la société peuvent se fonder sur des mécanismes d'adaptation préjudiciables, comme le mariage forcé ou la réticence à s'opposer à la violence basée sur le genre. Les traditions associées aux conflits inter-communautaires peuvent encourager des représailles suite à des attaques et au pillage de biens.

Par conséquent, pour favoriser le renforcement du respect du DIH et du DIR, les acteurs humanitaires doivent tenir compte de la portée des normes qui affectent plus largement les comportements pendant les crises. Les normes traditionnelles, sociales et culturelles ne doivent pas être invoquées pour justifier une violation du droit international. Cependant, la connaissance des traditions, des normes et des règles de la société touchée par un conflit ou une catastrophe peut permettre de convaincre un éventail d'acteurs de modifier leur comportement violent – soit en promouvant ou en réactivant une norme positive et protectrice ou en atténuant l'effet d'une norme entraînant au contraire des effets préjudiciables sur les droits de l'homme.

ANNEXE II

RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR ACCORDER UNE PLACE CENTRALE À LA PROTECTION

1. Niveau national

LE COORDONNATEUR HUMANITAIRE

Le coordonnateur humanitaire a la responsabilité générale de coordonner au niveau national les actions humanitaires qui visent à atténuer les souffrances humaines, à protéger les vies, à assurer les moyens d'existence et la dignité des populations dans le besoin. Ce coordonnateur doit veiller à ce que²⁰ :

- les priorités en matière de protection soient identifiées et traitées dans le cadre de la planification et des prises de décisions stratégiques des actions humanitaires, notamment en pilotant et en coordonnant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de protection des EHP ;
- toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que les financements suffisants soient alloués aux actions de protection ;
- le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties, y compris les acteurs non étatiques, soit encouragé en coordonnant les initiatives de plaidoyer des organisations concernées et par le biais d'actions de plaidoyer privées et / ou publiques, le cas échéant ;
- toutes les actions nécessaires soient mises en œuvre pour que les organisations humanitaires puissent accéder librement, en temps opportun, en toute sécurité et sans entrave aux populations affectées, et ce en pilotant et/ou en encourageant les négociations avec les parties concernées, y compris les acteurs non étatiques.

En outre, le coordonnateur humanitaire est chargé de favoriser la collaboration entre les acteurs humanitaires pour pouvoir analyser la situation et mobiliser un engagement collectif pour traiter des questions complexes en matière de protection. Il peut être nécessaire, à cette fin, d'encourager les acteurs humanitaires à contester le statu quo et à répondre ensemble à des problèmes difficiles.

Afin de pouvoir prendre des décisions éclairées, mener des actions de plaidoyer et de négociation, le coordonnateur humanitaire doit solliciter régulièrement la production d'analyses approfondies et exhaustives de la situation de protection auprès du Groupe sectoriel de protection et d'autres acteurs nationaux et internationaux pertinents. En collaboration avec les EHP, le coordonnateur humanitaire est chargé de faciliter et de coordonner la collaboration et l'engagement auprès d'un large éventail d'acteurs humanitaires et non humanitaires pour répondre aux menaces contre la protection²¹.

ÉQUIPES HUMANITAIRES PAYS

En tant que forums de prises de décisions stratégiques, opérationnelles et de surveillance créés et pilotés par le coordonnateur humanitaire, les EHP doivent s'engager, en fonction de l'expertise et du mandat de chacun de leurs membres, à partager des informations et des analyses sur la situation de protection et à privilégier la

²⁰ L'État concerné a la responsabilité première d'initier, d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre l'assistance humanitaire sur son territoire, mais lorsqu'un coordonnateur humanitaire est désigné, ce dernier est chargé de piloter et de coordonner l'action humanitaire des organisations travaillant dans le pays. Voir le mandat du coordonnateur humanitaire. Il incombe en premier lieu à OCHA de soutenir le coordonnateur dans la mise en œuvre de ses responsabilités.

²¹ Une déclaration des hauts responsables de l'IASC, publiée le 11 décembre 2015, a clarifié la façon dont la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) s'inscrit dans l'architecture humanitaire et a institutionnalisé la responsabilité de l'IASC à l'échelle du système eu égard à l'élaboration de stratégies et de plans d'action relatifs à la PSEA par le biais du renforcement des responsabilités des coordonnateurs de l'action humanitaire en la matière. Voir la déclaration dans son intégralité à l'adresse suivante : https://interagencystandingcommittee.org/system/files/iasc_statement_on_psea_20151211_2.pdf

dimension protection tout en contribuant aux initiatives collectives visant à améliorer la protection des populations affectées. Les EHP doivent s'accorder sur des questions stratégiques communes, y compris l'établissement d'objectifs et de priorités communs à l'intervention humanitaire dans son ensemble, en accordant une place centrale à la protection. Les EHP pilotent l'élaboration et la mise en œuvre de leur stratégie de protection. Cela requiert un examen régulier des questions relatives à la protection afin d'identifier les priorités et les actions à mener dans l'immédiat, y compris des actions de plaidoyer coordonnées visant à atténuer les souffrances humaines, à protéger les vies, et à assurer les moyens de subsistance et la dignité des populations dans le besoin.

MÉCANISME DE COORDINATION INTER-SECTORIELLE (ICC)

Le mécanisme de coordination intersectorielle (ICC) facilite l'intégration de la protection et la mise en œuvre de la protection transversale dans le cycle de programme humanitaire, y compris par le biais d'évaluations coordonnées et d'analyses conjointes permettant d'avoir une compréhension commune de la situation au sein des divers groupes sectoriels ; il s'agit, à cet égard, de déterminer *qui* est exposé à des risques et d'identifier les *causes* ou les *acteurs* à l'origine de ces derniers. La coordination intersectorielle soutient la mise en œuvre de la protection transversale dans les divers groupes sectoriels en facilitant une approche collective adaptée au contexte, en étroite collaboration avec le groupe sectoriel de protection qui fournit une expertise technique. L'ICC fournit des données actualisées sur les évolutions opérationnelles ayant une incidence sur une réponse donnée et soutient l'action du coordonnateur humanitaire et des EHP afin d'identifier et de traiter les priorités en matière de protection, y compris les questions essentielles sur lesquelles mener un plaidoyer.

GROUPE SECTORIEL DE PROTECTION

Au niveau national, le groupe sectoriel de protection²² apporte un soutien aux activités de protection spécialisées et spécifiques, effectue régulièrement des évaluations et des analyses, planifie et met en œuvre sa stratégie sectorielle et coordonne et contribue à l'efficacité des actions de plaidoyer.

Outre ses responsabilités sectorielles de base, le groupe sectoriel de protection doit contribuer aux prises de décisions éclairées et en temps opportun du coordonnateur humanitaire et des EHP en effectuant une analyse approfondie, continue et intégrée de la situation de protection qui s'appuie sur un engagement effectif auprès des populations affectées. Le groupe sectoriel de protection doit également surveiller et évaluer de manière continue l'évolution, le cas échéant, les risques en matière de protection afin que le coordonnateur humanitaire et les EHP aient la capacité d'évaluer les priorités en matière de protection à la lumière du cadre opérationnel évolutif et de mesurer les avancées réalisées, à titre collectif, en matière de protection (il s'agit d'aider les EHP à évaluer en temps réel les informations relatives aux résultats et aux réalisations obtenus).

En outre, le groupe sectoriel de protection soutient la mise en œuvre de la protection transversale. Il collabore également avec d'autres groupes sectoriels et apporte son expertise afin de répondre aux risques de protection les plus répandus et les plus graves qui concernent les actions menées au niveau de leur secteur.

AUTRES GROUPES SECTORIELS ET ORGANISATIONS

Si le groupe sectoriel de protection doit jouer un rôle essentiel pour placer la protection au cœur de l'action humanitaire (tel que décrit ci-dessus), cette responsabilité incombe également aux autres groupes sectoriels et à leurs organisations chefs de file. Par conséquent, les coordonnateurs des différents groupes sectoriels

²² Le HCR est le chef de file du Groupe sectoriel mondial de la protection. Au niveau national, les orientations de l'IASC indiquent que les organisations chefs de file des groupes sectoriels « doivent refléter de préférence les dispositions prises au niveau mondial ». En ce qui concerne les crises provoquées par des conflits, le HCR pilote souvent le groupe sectoriel de protection, alors que dans les situations de catastrophe ou dans des situations d'urgence complexes n'impliquant pas de déplacements importants de populations, l'organisation chef de file du groupe sectoriel de protection est sélectionnée après consultation parmi le HCR, le HCDH et l'UNICEF.

doivent veiller à ce que la protection soit intégrée de façon appropriée dans toutes les phases du HPC et à faire en sorte que la protection fasse partie intégrante de la programmation sectorielle.

Tous les groupes sectoriels doivent contribuer à l'analyse de la situation de protection qui oriente les prises de décision et l'élaboration du HRP. Chaque groupe sectoriel doit également coopérer avec les acteurs de la protection pour veiller à la mise en place de dispositifs d'orientation permettant aux acteurs de la protection de traiter chacune de questions spécifiques de protection (par exemple, les questions de violence basée sur le genre, de protection de l'enfant et de soutien psychosocial).

Tous les groupes sectoriels doivent également s'engager à partager les informations pertinentes pour assurer la protection des populations affectées, dans la mesure où leurs mandats, leur expertise et les protocoles de confidentialité le permettent. Ils doivent déterminer la façon dont ils peuvent contribuer à la stratégie de protection des EHP, pour ensuite s'engager à entreprendre des activités et des actions de plaidoyer en soutien à cette stratégie en mobilisant leurs mandats, leurs ressources et leur expertise pour atteindre les résultats en matière de protection.

2. Niveau mondial

COORDONNATEUR DES SECOURS D'URGENCE (ERC)

L'ERC²³ est chargé de la coordination de l'action humanitaire interinstitutions, en coopération avec les organisations et entités compétentes travaillant dans le domaine de l'assistance humanitaire, et ce, dans le respect total de leurs mandats. L'ERC joue un rôle central dans la coordination interinstitutions en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées. Les responsabilités de l'ERC incluent le plaidoyer en faveur de la protection et de l'assistance, la mobilisation des soutiens politiques et financiers, la communication d'informations au Conseil de sécurité des Nations Unies et le dialogue avec les gouvernements, les organisations humanitaires et d'autres acteurs concernés. L'ERC, en consultation avec l'IASC, doit veiller à ce que les coordonnateurs humanitaires soient nommés et gérés dans le cadre de l'engagement pris à l'échelle du système de placer la protection au cœur de l'action humanitaire. Sur la base d'échanges et de dialogues réguliers avec les coordonnateurs humanitaires, l'ERC doit favoriser une analyse continue de la situation de la protection au niveau national afin d'orienter les prises de décisions pour élaborer des réponses coordonnées visant à réduire les risques globaux pour les populations affectées. Les analyses au niveau national doivent également fournir à l'ERC une base factuelle pour mobiliser le soutien et l'engagement des États membres des Nations Unies et des forums multilatéraux.

COMITÉ PERMANENT INTERINSTITUTIONS (IASC)

L'objectif global du Comité permanent interinstitutions (IASC)²⁴ est d'améliorer la réponse humanitaire, y compris la protection des populations affectées. Les objectifs principaux de l'IASC dans les situations d'urgence complexes et majeures sont les suivants :

- Élaborer et fixer des politiques humanitaires à l'échelle du système ;

²³ Le rôle de l'ERC est énoncé dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et dans les résolutions ultérieures relatives au renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies. Voir aussi la résolution 56/164 de l'Assemblée générale (2001) et les résolutions ultérieures relatives à la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

²⁴ Pour de plus amples informations sur les rôles de l'IASC, voir le document du Comité permanent interinstitutions, *Concise Terms of Reference and Action Procedures*, février 2014: https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/IASC%20TOR%20-%2011Feb2014.pdf

- Répartir les responsabilités entre les organisations au sein des programmes humanitaires ;
- Élaborer et fixer un cadre éthique commun pour toutes les actions humanitaires ;
- Promouvoir des principes humanitaires communs auxquels adhèrent les parties qui ne sont pas membres de l'IASC ;
- Promouvoir le plein respect des droits des individus, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus normatifs pertinents (droit international des droits de l'homme, droit international humanitaire et droit des réfugiés) ;
- Identifier les domaines ne relevant d'aucun mandat ou souffrant d'un manque de capacité opérationnelle et combler ces lacunes ; et
- Résoudre les différends ou les désaccords entre les organisations humanitaires sur les questions humanitaires à l'échelle du système.

HAUTS RESPONSABLES DE L'IASC

Les hauts responsables de l'IASC ont reconnu qu'ils ont la responsabilité collective de placer la protection au cœur de l'action humanitaire, notamment en soutenant les initiatives menées au niveau national, dans le cadre de l'élaboration des politiques, par le dialogue, et via des actions de plaidoyer et un engagement auprès des États. Les hauts responsables de l'IASC se sont engagés à assurer le soutien nécessaire et à collaborer avec les coordonnateurs humanitaires, les EHP, les coordonnateurs des groupes sectoriels, les groupes sectoriels de protection et tous les membres de l'IASC afin d'élaborer, à l'échelle du système, une réponse globale aux crises et aux besoins des personnes affectées en plaçant la protection au cœur de leur action.

GROUPE DE TRAVAIL DE L'IASC

Les responsabilités du Groupe de travail de l'IASC incluent : l'élaboration de politiques et d'orientations conformément aux décisions stratégiques prises par l'IASC ; la formulation de propositions à l'intention de l'IASC en matière de questions stratégiques ; et la collaboration avec le Groupe des directeurs des opérations d'urgence pour identifier et élaborer des questions de politique ayant une incidence directe sur les opérations humanitaires. Ce Groupe de travail a également la responsabilité de définir et de superviser l'action des équipes spéciales, et de mettre en place et de surveiller les groupes de référence.

GROUPE DES DIRECTEURS DES SITUATIONS D'URGENCE DE L'IASC

Le Groupe des directeurs des opérations d'urgence a un rôle important à jouer en ce qui concerne l'opérationnalisation de la politique de protection de l'IASC, notamment en soutenant le leadership et le mandat des coordonnateurs de l'action humanitaire et des EHP et en effectuant un suivi et un examen réguliers des opérations d'urgence. Plus précisément, le Groupe des directeurs des opérations d'urgence est chargé de :

- Conseiller l'IASC sur les questions opérationnelles ayant une dimension stratégique, y compris toutes les questions opérationnelles inscrites à l'ordre du jour des hauts responsables de l'IASC ;
- Effectuer un suivi et un examen réguliers des opérations d'urgence, y compris par le biais de missions conjointes sur le terrain ;
- Mobiliser les ressources des organisations et des groupes sectoriels mondiaux pour relever les défis opérationnels et combler les lacunes, afin de soutenir l'action des coordonnateurs de l'action humanitaire et des EHP ;
- Examiner les situations à haut risque potentielles et déterminer les mesures appropriées à adopter en amont pour soutenir les coordonnateurs de l'action humanitaire et les EHP ;
- Soutenir les hauts responsables de l'IASC dans l'activation et la mise en œuvre d'une réponse d'urgence de niveau 3 (L3) à l'échelle du système, telle que définie dans les Protocoles relatifs à l'Agenda de transformation ;
- Assurer un partage approprié de l'information avec le Groupe de travail de l'IASC afin de combler les lacunes politiques et d'orienter l'élaboration des politiques ; et

- Assurer le déploiement et la mise en œuvre de l'Agenda de transformation, y compris par des actions de suivi, de soutien et d'orientation, en étroite collaboration avec l'Équipe de haut niveau chargée de la mise en œuvre de l'Agenda de Transformation (STAIT).

Cluster Global de Protection

Cluster global de protection (GPC) fournit à ses partenaires une interface d'expertise, de ressources et de capacités en matière de protection. Piloté par le HCR, il a un rôle de coordination et oriente la stratégie interinstitutions à l'échelle mondiale ; il fournit des orientations aux groupes sectoriels de protection eu égard à leurs responsabilités (y compris en ce qui concerne l'élaboration des stratégies, la gestion de l'information, l'évaluation et les analyses et les prestations opérationnelles) ; il soutient les mesures de protection prises dans le cadre de l'action humanitaire (c'est-à-dire dans les situations n'impliquant pas des réfugiés) ; et il encadre l'élaboration de normes et de politiques en matière de protection dans les situations d'urgence complexes (conflits et catastrophes).

Étant donnée la large portée de la définition de la protection, des domaines de responsabilité (AoR) ont été créés au sein du GPC. Ces AoR traitent des questions suivantes : protection de l'enfant ; violences basées sur le genre (VBG) ; action antimines ; et actions en matière de logement, terres et propriétés (LTP). Ces AoR offrent des conseils techniques et un soutien dans leurs domaines de spécialisation. Les AoR peuvent avoir des antennes sur le terrain et être assortis de sous-groupes sectoriels ; par ailleurs, d'autres groupes de travail techniques peuvent être formés pour traiter de problèmes spécifiques de protection en fonction du contexte²⁵. Les organisations qui pilotent les AoR et les sous-groupes sectoriels sur le terrain ont les mêmes responsabilités que les chefs de file sectoriels.

Protection de l'enfant

L'AoR traitant de la protection de l'enfant est piloté par l'UNICEF et rassemble des ONG, des agences des Nations Unies, des chercheurs et d'autres acteurs dans l'objectif commun d'assurer des réponses davantage prévisibles, responsables et efficaces en matière de protection de l'enfant dans les situations d'urgence. Pour atteindre ses objectifs, cet AoR travaille en étroite collaboration avec d'autres acteurs spécialisés dans le domaine de la protection, notamment en matière de violences basées sur le genre ainsi qu'avec des acteurs spécialisés dans les questions de santé mentale, de soutien psychosocial et d'éducation.

Cet AoR définit ainsi la protection de l'enfant : « la prévention et la réponse aux situations d'abus, de négligence, d'exploitation et de violence dont sont victimes les enfants dans des situations d'urgence ».

Violence basée sur le genre (VBG)

L'AoR consacré à la question de la violence basée sur le genre (VBG) est actuellement piloté par le FNUAP et l'UNICEF et il vise à promouvoir une approche globale et coordonnée de la programmation afin de prévenir et de combattre ce type de violence. Cet AoR accomplit sa mission par le biais de quatre grands secteurs d'action :

- Soutenir les services essentiels nécessaires à la survie dans les situations de crise humanitaire
- Renforcer les connaissances et les capacités en matière de prévention et de lutte contre la VBG
- Fixer des normes

²⁵ L'action des groupes de travail techniques est déterminée par leur mission ; leur mandat est limité dans le temps et ils sont créés en fonction des besoins. Ils doivent être dissous, une fois leurs tâches achevées.

- Mener un plaidoyer pour renforcer les actions, les enquêtes et la redevabilité en la matière, aux niveaux mondial et local

Cet AoR est fondé sur le principe selon lequel tous les groupes sectoriels et les autres acteurs doivent prendre des mesures pour lutter contre ce type de violence. Si les cas de VGB sont souvent sous-évalués, ce type de violence se produit néanmoins dans toutes les sociétés et atteint des pics dans les situations de crise humanitaire et de déplacements de populations. Dans cette optique, cet AoR recommande au personnel humanitaire de présumer que des cas de VGB sont commis, que ces violences constituent une menace pour les populations concernées et qu'il faut considérer cette question comme un problème grave et présentant une urgence vitale lors de toute intervention humanitaire. Les membres de cet AoR agissent et collaborent avec d'autres organisations chefs de file de groupes sectoriels afin de veiller à ce que cette question soit intégrée dans l'action humanitaire et liée à d'autres questions transversales.

Lutte antimines (LAM)

L'action de l'AoR chargé de la lutte antimines est pilotée par l'UNMAS et a pour objectif de renforcer la prévisibilité, la redevabilité et l'efficacité de la réponse dans ce domaine dans les situations d'urgence, notamment en soutenant les activités de lutte antimines sur le terrain ainsi que les mécanismes de coordination des actions de lutte antimines.

L'objectif de l'action antimines est d'identifier et de réduire l'impact et le risque liés à la présence de mines terrestres et d'engins explosifs afin d'assurer la sécurité des populations concernées. L'action antimines inclut également le déminage humanitaire (qui inclut l'identification, la cartographie et la signalisation des mines ainsi que l'installation de clôtures autour des champs de mines, et le déminage). Elle vise aussi à renforcer l'autonomie des victimes, en leur offrant des possibilités de développement et de stabilité durables, et en formant les populations aux risques liés à la présence de mines/restes explosifs de guerre (ERW) ; elle mène aussi des actions de destruction des stocks de mines.

Logement, terres et propriétés (LTP)

L'AoR chargé des questions de logement, terres et propriétés (LTP) est piloté par le NRC et co-animé par le FICR et son objectif principal est de renforcer la prévisibilité, la redevabilité et l'efficacité de la réponse dans ce domaine dans les situations d'urgence humanitaire. Cet AoR est constitué en tant que forum ouvert et inclusif afin de bénéficier du vaste éventail d'expertise au sein de la communauté de pratique des acteurs travaillant dans ce domaine. Au niveau national, cet AoR relève du secteur de la protection dans les situations d'urgence et un mécanisme de coordination consacré à cette question est généralement intégré dans les groupes sectoriels de protection sur le terrain. Des groupes de travail sur les LTP coordonnent les interventions spécialisées dans ce domaine et veillent à ce que ces questions soient effectivement prises en compte dans d'autres secteurs pertinents de l'assistance humanitaire.

ANNEXE III

ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DE L'INFORMATION

GPC, *Information and Data Management*, disponible sur:

<http://www.globalprotectioncluster.org/en/tools-and-guidance/information-and-data-management.html>

IASC, *Operational Guidance on Information Management*, disponible sur:

<https://www.humanitarianresponse.info/en/programme-cycle/space/document/iasc-operational-guidance-information-management>

OCHA, *Information Management Guidance: Sudden Onset Emergencies*, disponible sur:

<https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/toolbox/files/1.%20Guidance%20for%20OCHA%20Information%20Management%20in%20Sudden%20Onset%20Emergencies.pdf>

CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'Homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence*, (Chapitre 6 : Gérer les informations sensibles relatives à la protection)

<https://www.icrc.org/fr/publication/0999-standards-professionnels-pour-les-activites-de-protection-menees-par-les>

DRC et HCR, *Protection Information Management Workshop Outcome Document*, 2015, disponible sur:

<http://www.globalprotectioncluster.org/en/tools-and-guidance/information-and-data-management.html>

HCDH, *Manual on human rights monitoring and training manual* (Chapitres 7 – 15, qui traitent notamment de la collecte et de la vérification des informations, du travail d'analyse et de la protection des victimes, des témoins et d'autres personnes qui coopèrent pour le recueil d'informations, disponible sur www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx.

Child Protection AoR, *Training Manual Interagency Child Protection Information Management System*, disponible sur:

<http://cpwg.net/resources/inter-agency-child-protection-information-management-system-training-manual-zip-13mb/>

CICR, *Family Links Network Code of Conduct on Personal Data Protection*, disponible sur:

<https://www.icrc.org/en/document/rfl-code-conduct>

CICR, *Rules on Personal Data Protection*, disponible sur:

<https://www.icrc.org/en/document/data-protection>

HCR, *Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR*, disponible sur:

<http://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html>

ANNEXE IV

CADRE POUR LES ACTIVITÉS DE PROTECTION²⁶

Les activités de protection spécialisées peuvent être classées en fonction des différents niveaux d'intervention décrits ci-dessous. Dans certains cas, cependant, il peut être difficile de confiner toutes les activités de protection à un seul niveau d'intervention. La diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, la communication d'informations ou les actions de plaidoyer, par exemple, ont un caractère transversal et concernent ou soutiennent différents niveaux d'intervention.

Actions réactives : Ce type d'actions inclut toute activité entreprise pour faire face à un type donné d'atteintes aux droits de l'homme émergent ou généralisé qui entraîne des violences, des contraintes et des privations, l'objectif étant de prévenir ou d'atténuer les effets immédiats de ces pratiques. Ces activités sont menées en cas de risque d'atteintes aux droits de l'homme ou immédiatement après que ces actes ont été commis pour tenter d'atténuer leurs effets sur les civils. Ce type d'action vise également à faire pression sur les autorités compétentes, par le biais d'un dialogue ou de la divulgation d'informations, afin que celles-ci prennent des mesures pour mettre un terme à ces actes et en préviennent la répétition. Une action réactive doit être menée dans l'urgence (mais elle doit se poursuivre sur une période de temps importante si la menace persiste) et son impact est immédiat.

Voici quelques exemples d'actions réactives : Assurer la protection par le biais d'une présence sur le terrain, notamment par des actions de surveillance, de signalisation des violations et de plaidoyer menées par des organisations spécialisées ; fournir des orientations aux autorités et autres parties prenantes afin qu'elles élaborent des normes de protection et prennent des mesures pour faire respecter les droits ; transférer des personnes hors des zones affectées par la crise et fournir des informations et assurer la communication (par exemple, aider les membres d'une famille à communiquer entre eux ; renforcer les réseaux communautaires pour prévenir des violations des droits de l'enfant ; mettre en place des mécanismes d'orientation, signaler les violations des droits de l'homme à une agence spécialisée ; orienter une victime de violations vers une assistance médicale, des soins psychosociaux ou une assistance juridique ; utiliser le système de notification humanitaire pour protéger les civils et les infrastructures civiles contre des attaques aériennes).

Actions correctives : Ce type d'actions inclut toute activité visant à rétablir des conditions de vie dignes par le biais de la réhabilitation, la restitution et la réparation. Les actions correctives se focalisent sur l'assistance et le soutien aux populations pendant qu'elles subissent les effets des violences, des contraintes et des privations. Ce type d'actions vise à rétablir la dignité des individus et à assurer des conditions de vie adéquates à des populations victimes de violences par le biais de la réhabilitation, la restitution, l'indemnisation, la réparation et le soutien psychosocial. Elles peuvent s'assimiler à une action réactive, et inclure une dimension de plaidoyer, mais ces activités sont menées à plus long terme et cherchent à aider les populations à recouvrer et à restaurer leur dignité.

Voici quelques exemples d'actions correctives : Fournir des services directs aux victimes de violences, de contraintes et de privations ; contribuer au rapatriement, à la réinstallation, à l'intégration des individus concernés ou à des accords définitifs en la matière ; et mettre en place des systèmes pour rechercher des personnes disparues et réunir les familles ; promouvoir la justice pour les victimes et une procédure judiciaire équitable pour juger les auteurs de violations des droits de l'homme ; soutenir et protéger les organisations de défense des droits de l'homme ; mener des actions de sensibilisation dans les centres de santé pour prévenir la stigmatisation des victimes de violences sexuelles ; assurer une formation professionnelle et un soutien

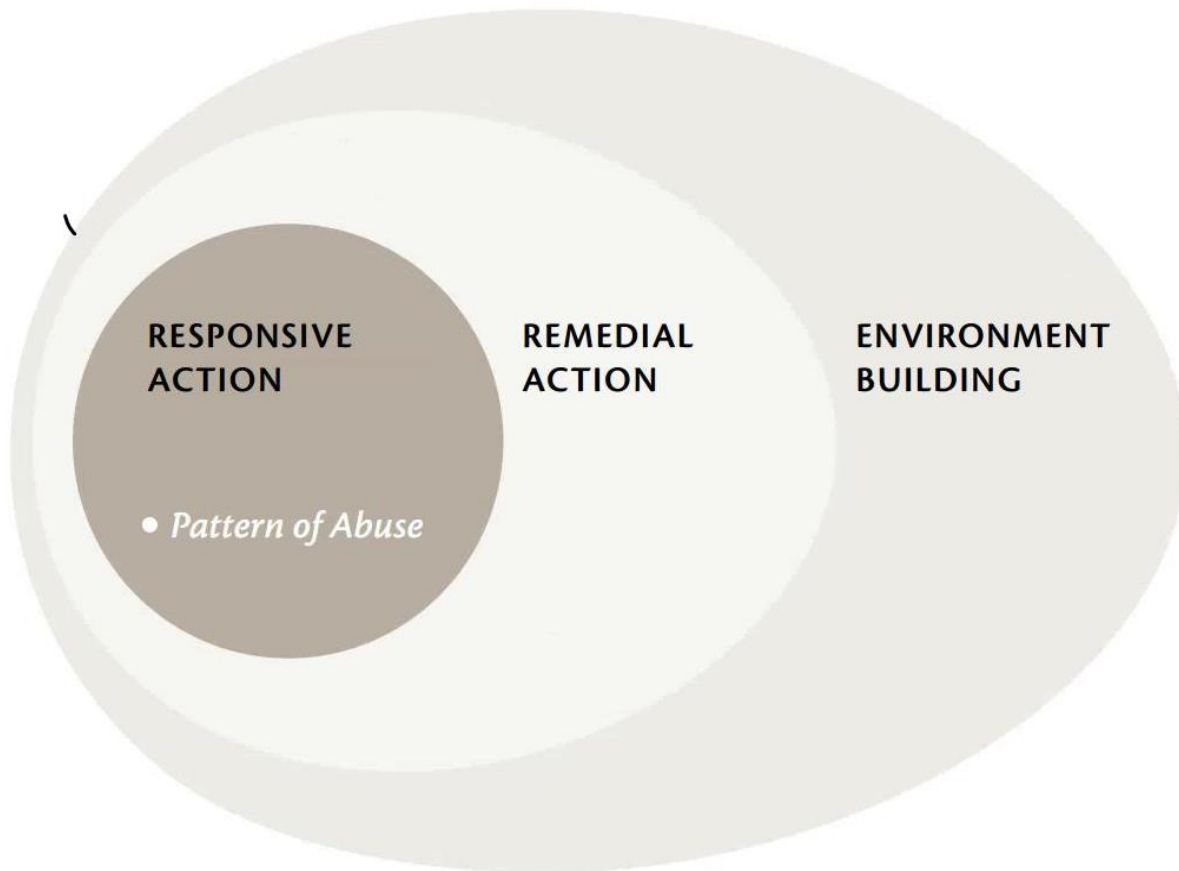
²⁶ Comité permanent interinstitutions, *Growing the Sheltering Tree: Protecting Rights through Humanitarian Action*, 2002, disponible sur : http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/IASC_Growing_Sheltering_Tree_2002_EN.pdf

psychosocial aux ex-combattants dans le cadre d'un programme de soutien aux moyens de subsistance ; porter assistance aux victimes de mines / d'ERW.

Actions constructives : Ce type d'actions inclut toute activité visant à créer ou à consolider un environnement propice au plein respect des droits des individus. Les actions constructives visent à transformer les politiques, les attitudes, les croyances et les comportements, en cherchant à obtenir des changements structurels en droit et en pratique.

Voici quelques exemples d'actions constructives : Promouvoir la connaissance et le respect des droits de l'homme et des principes humanitaires ; mener des actions de plaidoyer en faveur de la ratification des traités ; contribuer à l'intégration et à la mise en œuvre du droit international au niveau national ; soutenir le développement d'un système de justice équitable ; renforcer les capacités et fournir une assistance technique et un soutien aux organisations nationales de défense des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux institutions gouvernementales (telles que celles chargées de l'application de la loi) ; contribuer à créer des organisations aux niveaux national et international dotées des capacités de renforcement du respect des droits de l'homme et du droit international, y compris celles chargées de la mise en œuvre ou de la surveillance du respect des normes du droit international (c'est-à-dire un médiateur) ; assurer une formation en matière de risques liés à la présence de mines et d'ERW à l'intention d'agents publics travaillant auprès des populations à risque.

Le « modèle de l'œuf », présenté ci-dessous, propose une représentation visuelle des différents niveaux d'intervention en matière de protection. Élaboré par le CICR avec un éventail d'experts, dans le cadre d'un processus de consultation pluriannuel, le « modèle de l'œuf » est largement reconnu et utilisé par les organisations humanitaires. Les types d'interventions schématisés dans le « modèle de l'œuf » peuvent être mis en œuvre de manière consécutive ou simultanée.



Responsive action	Action réactive
Remedial action	Action corrective
Environment Building	Action constructive
Pattern of abuse	Type de violation

MODES D' ACTIONS DE PROTECTION

Outre ces niveaux d'intervention, il existe cinq principaux modes d'action. Ceux-ci comprennent :

- **La persuasion** : S'entretenir en privé avec la cible de plaider pour la convaincre de changer de politique ou de pratique.
- **La mobilisation** : Faire connaître la situation à d'autres organisations ou entités afin que celles-ci puissent influencer les autorités ou les auteurs de violations des droits de l'Homme et les inciter à changer de politique ou de pratique. Diffuser avec discernement les informations afin d'exercer des pressions positives.
- **La dénonciation** : Diffuser publiquement des informations sur la situation afin de faire pression sur la cible de plaider et l'inciter à changer de politique ou de pratique.
- **Le soutien** : Soutenir les structures existantes.
- **La substitution** : Assurer une prestation directe de services.

ANNEXE V

DOCUMENTS ET NORMES DE RÉFÉRENCE

1. Général

IASC, Déclaration sur la place centrale de la protection dans l'action humanitaire, 17 décembre 2013, disponible sur :

http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/IASC%20Guidance%20and%20Tools/1511170-fr.pdf

OCHA, *Principes humanitaires*, disponible sur:

<https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/120103OOM%20-%20Humanitarian%20Principles%20-%20French.pdf>

IASC, *Guidance Note on Human Rights for Humanitarian Coordinators*, disponible sur:

<https://interagencystandingcommittee.org/human-rights-and-humanitarian-action/documents-public/human-rights-guidance-note-humanitarian>

IASC EDG, Preliminary guidance note on Protection and Accountability to Affected Populations (AAP) in the Humanitarian Programme Cycle (HPC), disponible sur:

http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/protection_of_civilians/edg-aap_protection_guidance_note_2016.pdf

Slim, Hugo et Andrew Bonwick, *Un guide ALNAP pour les organisations humanitaires* (introduction aux concepts fondamentaux relatifs à la protection humanitaire), 2005, disponible sur :

<http://www.alnap.org/pool/files/la-protection-un-guide.pdf>

CICR, *Frequently Asked Questions on International Humanitarian, Human Rights and Refugee Law in the Context of Armed Conflict*, 2004, disponible sur:

<https://www.icrc.org/eng/resources/documents/faq/637k8g.htm>

HCDH, *La protection juridique internationale des droits de l'Homme dans les conflits armés*, 2011, disponible sur:

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf

Projet Sphère, *Le Manuel Sphère*, (Chapitre 5 sur les principes de protection : présentation concise de concepts clés et orientation pratique afin de prendre en compte la dimension protection tout au long de l'action humanitaire), 2011, disponible sur:

<http://www.spherehandbook.org/en/how-to-use-this-chapter-5/>

CICR, *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'Homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence* (Normes minimales concernant divers aspects de la protection dans les situations de violence et de conflit, y compris la gestion des données, l'interaction avec les organisations de défense des droits de l'homme et les missions de maintien de la paix et la gestion axée sur les résultats des stratégies de protection), Édition 2013, disponible sur :

<https://www.icrc.org/fr/publication/0999-standards-professionnels-pour-les-activites-de-protection-menees-par-les>

OIM, *IOM's Humanitarian Policy: Principles for Humanitarian Action*, octobre 2015, disponible sur:
<https://governingbodies.iom.int/system/files/en/council/106/C-106-CRP-20-IOMs-Humanitarian-Policy.pdf>

HCDH, *Manual on Human Rights Monitoring*, 2011, disponible sur:
<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHRIntro-12pp.pdf>
Seul le chapitre 16 (coopération et partenariats avec la société civile) est disponible en français sur :
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter16_fr.pdf

HCDH, *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'Homme*, disponible sur:
<http://hrlibrary.umn.edu/monitoring/Findex.html>

Oxfam GB, *Improving the Safety of Civilians: A Protection Training Pack* (introduction pratique à la protection transversale destinée aux professionnels de la programmation de réponses à des situations d'urgence, adaptable à des niveaux variés de connaissance préalable), 2008, disponible sur:
<http://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/improving-the-safety-of-civilians-a-protection-training-pack-115396>

InterAction, *Results-Based Protection* (plate-forme internet pour une initiative visant à élaborer et promouvoir une approche de la protection axée sur les résultats), disponible sur:
<https://protection.interaction.org/>

HCR, *Comprendre l'approche communautaire de la protection*, Document d'orientation sur la protection, 2013, disponible sur:
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=570b5def4>

HCR, *Effective and Respectful Communication in Forced Displacement*, disponible sur:
<http://www.unhcrexchange.org/communities/9159/contents/215098?PHPSESSID>

ActionAid, *Safety with Dignity: A field manual for integrating community-based protection across humanitarian programmes* (Guide de terrain destiné aux communautés locales, présentant de nombreux outils, conseils et orientations pratiques), 2010, disponible sur:
<http://www.actionaid.org/publications/safety-dignity-field-based-manual-integrating-community-based-protection-across-humanit>

GPC, *Site internet du groupe sectoriel de protection* (présente des informations de base sur la protection, des matériels de formation ainsi que les rapports et mises à jour les plus récents, y compris ceux provenant des groupes sectoriels de protection dans le monde entier), des formules-types et des modèles de TDR destinés aux groupes sectoriels de protection et les coordonnées de personnes ressources travaillant dans le domaine de la protection), disponible sur:
<http://www.globalprotectioncluster.org/>

CHS, *Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité* (énonce neuf engagements que les organisations et les individus impliqués dans l'intervention humanitaire peuvent utiliser pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide qu'ils fournissent. Ce document renforce également la responsabilisation des communautés et des personnes affectées par des crises), disponible sur :
https://corehumanitarianstandard.org/files/files/CHS_French.pdf

Protection transversale

Vision mondiale, *Les normes interagences minimales pour l'intégration d'une perspective de protection* (présente les principes et des orientations pratiques pour appliquer ces normes dans les six secteurs clés de l'action humanitaire), disponible sur :

https://www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/World_Vision-Normes-Interagences-Minimales-pour-Integration-Perspective-Protection.pdf

GPC, *Protection transversale, manuel de formation* (Manuel de formation exhaustif destiné aux équipes humanitaires et au personnel gouvernemental), disponible sur :

http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/aors/protection_mainstreaming/PM_training/GPC_PMTrainingPackage2014-8-FR.pdf

HelpAge, *Minimum Standards for Age and Disability Inclusion*, juillet 2015, disponible sur:

<http://www.helpage.org/newsroom/latest-news/age-and-disabilityinclusive-humanitarian-response-minimum-standards-launched/>

IASC et GPC/GBV Response, *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire*, disponible sur:

http://gbvguidelines.org/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf

2. Protection de l'enfant

Child Protection AoR, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire*, disponible sur:

http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/cpms-french-version_0.pdf

Child Protection AoR, Child Protection Working Group website (présente des informations de base et les matériels les plus récents relatifs à la protection de l'enfant ainsi que les coordonnées de personnes ressources travaillant dans ce domaine), disponible sur:

<http://cpwg.net/>

3. Violence basée sur le genre

IASC et Directives VBG, *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire* : Réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement (site Internet comprenant l'intégralité des directives ainsi que 13 guides thématiques), 2015, disponible sur:

http://gbvguidelines.org/wp-content/uploads/2016/03/2015-IASC-Directrices-VBG_version-francaise.pdf

IRC, *GBV Responders' Network* (Base de données incluant des outils, des matériels de recherche et de plaidoyer pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le cadre d'interventions humanitaires), disponible sur :

<http://gbvresponders.org/>

GPC GBV AOR, *Gender-based Violence Area of Responsibility website* (Informations de base, outils, matériels de formation, normes et directives sur la VBG, ainsi que les coordonnées de personnes ressources), disponible sur :

<http://gbvaor.net/>

4. Logement, terres et propriétés

GPC HLP AOR, *Housing, Land and Property Area of Responsibility website* (présente des informations de base et les coordonnées de personnes ressources (en cours d'élaboration), disponible sur:

<http://www.globalprotectioncluster.org/en/areas-of-responsibility/housing-land-and-property/hlp-area-of-responsibility.html>

NRC, *Training Manual on Housing, Land and Property*, 2013, disponible sur demande sur :

<https://www.nrc.no/HLP-training-manual#.VjybdYSS1C8>

NRC, *Securing Housing, Land and Property Rights for Displaced Women website* (présente des informations de base et les rapports les plus récents), disponible sur :

<http://womenshlp.nrc.no/>

5. Lutte antimines

UN, *Gender Guidelines for Mine Action Programmes*, mars 2010, disponible sur :

<http://www.mineaction.org/sites/default/files/publications/MA-Guidelines-WEB.pdf>

Anti-Personnel Mine Ban Convention, *Five key examples of the role of mine action in integrating victim assistance into broader frameworks*, disponible sur :

http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Five_Key_Examples_of_the_Role_of_Mine_Action.pdf

6. Déplacements forcés

IASC, *Protection of Internally Displaced Persons*, IASC policy paper, 1999, disponible sur:

<https://interagencystandingcommittee.org/focal-points/documents-public/protection-internally-displaced-persons-iasc-policy-paper>

GPC, *Manuel pour la protection des déplacés internes* (fournit une introduction à des concepts, des principes et des cadres clés relatifs à la protection des personnes déplacées, ainsi que des orientations sur les interventions opérationnelles et les interventions et activités de protection), 2010, disponible sur:

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=515419352>

HCR, *Protecting Refugees: A Field Guide for NGOs* (orientations, listes de contrôle et questions fréquemment posées sur la protection des réfugiés et les besoins de protection spécifiques de certains groupes particuliers, élaborées conjointement par le HCR et ses partenaires), 1999, disponible sur:

<http://www.unhcr.org/3bb9794e4.html>

HCR et UIP, Guide pratique sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

<https://beta.ipu.org/fr/ressources/publications/guides/2016-07/guide-pratique-sur-les-personnes-deplacees-linterieur-de-leur-propre-pays>

Geneva Call, *Armed Non-State Actors and Displacement in Armed Conflict*, 2013, disponible sur :

http://www.genevacall.org/wp-content/uploads/dlm_uploads/2013/12/Armed-non-State-actors-and-displacement-in-armed-conflict1.pdf

7. Protection en cas de catastrophes

IASC, Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles, disponible sur :

https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/07/0106_operational_guidelines_nd_french.pdf

GPC, *Reference Sheets for Protection in Natural Disaster Situations*, disponible sur:

<http://www.globalprotectioncluster.org/en/tools-and-guidance/essential-protection-guidance-and-tools/protection-in-natural-disasters-essential-guidance-and-tools.html>

8. Protection contre l'exploitation et les abus sexuels

Secrétariat des Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13), 9 octobre 2003, disponible sur:

<http://www.unhcr.org/fr/4ad2fb301d.pdf>

IASC, *Statement of Commitment on Eliminating Sexual Exploitation and Abuse by UN and Non-UN Personnel*, décembre 2006, disponible sur:

<https://interagencystandingcommittee.org/focal-points/documents-public/statement-commitment-eliminating-sexual-exploitation-and-abuse-un-and>

IASC, *Statement on Protection from Sexual Exploitation and Abuse*, 11 décembre 2015, disponible sur:

<https://interagencystandingcommittee.org/principals/documents-public/statement-iasc-principals-protection-against-sexual-exploitation->

IASC, *Minimum Operating Standards for Protection from Sexual Exploitation and Abuse*, 2015, disponible sur:

<https://interagencystandingcommittee.org/principals/documents-public/statement-iasc-principals-protection-against-sexual-exploitation-and>

IASC, *Guidelines to Implement the Minimum Operating Standards for Protection from Sexual Exploitation and Abuse by UN and non-UN Personnel* (pilotees par le Groupe de travail du Comité permanent interinstitutions pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les situations de crise humanitaire), mars 2013, disponible sur:

<https://interagencystandingcommittee.org/protection-sexual-exploitation-and-abuse/documents-public/guidelines-implement-minimum-operating>

9. Coopérer avec les missions de la paix des Nations Unies

GPC, *Diagnostic Tool and Guidance on the Interaction between Field Protection Clusters and UN Missions*, disponible sur:

http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/tools_and_guidance/GPC_Diagnostic_Tool_Interaction_UN_Missions_2013_EN.pdf

ONU, Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations », A/70/95-S/2015/446, juin 2015, disponible sur :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/181/46/PDF/N1518146.pdf?OpenElement>

GPC, *Partner Contributions to the High Level Independent Panel on Peace Keeping Operations*, January 2015, disponible sur :

http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/news_and_publications/gpc-partner-contributions-to-the-independent-high-level-panel.pdf

10. Gestion des informations sur la protection

DRC et HCR, *Protection Information Management Fact Sheet*, août 2015, disponible sur:
<https://drive.google.com/file/d/0BzY6xxaS0IO3TWQ4cUdNRVlhXOU/view?pref=2&pli=1>

DRC et HCR, *Protection Information Management Working Meeting Outcome Document*, mai 2015, disponible sur:
<https://drive.google.com/file/d/0BzY6xxaS0IO3WjhSVzNXSG4wa0k/view?pref=2&pli=1>

CICR, *Restoring Family Links Code of Conduct on Personal Data Protection*, janvier 2016, disponible sur:
<https://www.icrc.org/en/document/rfl-code-conduct>

CICR, *Rules on Personal Data Protection*, janvier 2016, disponible sur:
<https://www.icrc.org/en/document/data-protection>

HCR, *Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR*, mai 2015, disponible sur:
<http://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html>

12. Redevabilité envers les populations affectées

IASC, *Cadre opérationnel. Comment assurer une plus grande redevabilité envers les populations affectées en cas d'urgence humanitaire*, 2013, disponible sur:
[https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/AAP%20Cadre%20op%C3%A9rationnel%20Final%20Revision%20\(FRENCH\).pdf](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/legacy_files/AAP%20Cadre%20op%C3%A9rationnel%20Final%20Revision%20(FRENCH).pdf)

13. Engagement auprès des acteurs locaux

HPC, *Islamic Humanitarianism*, HPC Working Paper, février 2015, disponible sur:
<https://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/9457.pdf>

Jindal School, *Report on South-South Humanitarianism*, 2014, disponible sur:
<http://goo.gl/zHPDM>

14. Solutions durables

PNUF, HCR, Global Cluster for Early Recovery, GPC, *A preliminary operational guide to the United Nations Secretary-General's Decision on Durable Solutions to Displacement*, Technical Working Group on Durable Solutions, janvier 2016, disponible sur:
https://interagencystandingcommittee.org/system/files/gcer_durable_solutions_premilinary_operational_guide.pdf

IASC, *Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, avril 2010, disponible sur:
<https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/durablesolutionsFrench-final.pdf>

Nations Unies, *SG's Decision Statement on Durable Solutions*, octobre 2015, disponible sur:
<http://goo.gl/W5jY12>

Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 2001, disponible sur :

<http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>

15. Les droits avant tout

Nations Unies, *Human Rights Up Front Initiative*, disponible sur

<http://www.un.org/sg/humanrightsupfront/>

Nations Unies, *Rights Up Front in the Field*, disponible sur:

https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/013_fact_sheet_-_rights_up_frontin_the_field_draft_2014-08-21_2.pdf

UNDG, *Human Rights up Front Initiative*, disponible sur:

<https://undg.org/home/guidance-policies/country-programming-principles/human-rights/rights-up-front-initiative/>

UNDG, *Human Rights up Front: An Overview*, disponible sur:

<https://undg.org/wp-content/uploads/2015/09/Overview-of-Human-Rights-up-Front-2015-07-24.pdf>

16. Autres documents

Niland, Norah, Riccardo Polastro, Antonio Donini, Amra Lee, *Independent Whole of System Review of Protection in the Context of Humanitarian Action*, (Étude indépendante commandée par le GPC à la demande du Groupe de travail de l'IASC), mai 2015, disponible sur:

https://interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/independent_whole_of_system_protection_review_report_may_2015.pdf

Murray, Julian and Joseph Landry, *Étude sur le financement de la protection dans les situations d'urgence humanitaire complexes* (Étude indépendante commandée par le GPC), septembre 2013, disponible sur:

http://www.globalprotectioncluster.org/assets/files/news_and_publications/GPC_funding_study_print_FR.pdf

Nations Unies, *Report of the Secretary-General's Internal Review Panel on United Nations Action in Sri Lanka*, novembre 2012, disponible sur:

<http://goo.gl/J1xDA>

OCHA, *Aide Memoire for the consideration of issues pertaining to the protection of civilians in armed conflict*, 2014, disponible sur:

<https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/aide%20memoire%202014%20-%20English.pdf>

Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), *The Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping*, DPKO/DFS Policy, avril 2015, disponible sur:

<http://www.ccopab.eb.mil.br/biblioteca/documentos/150323%20POC%20policy%20final.pdf>